

OBJET : Règlement sur la gouvernance de la Société – Mise à jour des fonctions, des procédures et de la terminologie	OBJECTIF DE LA NOTE : Décision
--	--

RAPPEL DES FAITS

- Le 8 septembre 2022, le Secrétariat général propose au comité de gouvernance et d'éthique (« CGE ») des modifications au *Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec* (« Règlement ») pour tenir compte de changements apportés à la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* (« Loi sur la gouvernance »).
- Le 15 septembre 2022, le CGE recommande au conseil d'administration l'approbation de ces modifications dans la mesure où celles-ci soient suivies d'une mise à jour du Règlement, notamment en ce qui a trait aux fonctions des comités.

MÉTHODOLOGIE

- Réalisation d'un étalonnage auprès de grands organismes publics¹ visés par la Loi sur la gouvernance ;
- Vérification de la conformité avec la Loi sur la gouvernance et la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (« Loi sur la Société ») ;
- Pour chaque article du Règlement :
 - Identification de l'article correspondant dans le règlement intérieur des grands organismes publics, le cas échéant ;
 - Mise en évidence des similitudes et des différences ;
 - Analyse de l'ensemble pour voir s'il y avait matière à bonification ;
 - Recommandation de modifications, le cas échéant.
- Pour chaque article du règlement intérieur des grands organismes publics n'ayant pas son équivalent dans celui de la Société :
 - Analyse de la possibilité de bonifier le Règlement ;
 - Recommandation des ajouts, le cas échéant.
- Identification des verbes d'action utilisés à la Loi sur la gouvernance afin d'assurer une uniformité ainsi qu'une cohérence avec les verbes utilisés au Règlement.
- Vérification auprès du président du conseil d'administration, du président-directeur général, de la secrétaire générale et des comités du conseil d'administration afin de valider les modifications proposées.

STRATÉGIE

- Assurer la conformité du Règlement avec la Loi sur la gouvernance et la Loi sur la Société ;
- Utiliser la même terminologie dans le Règlement, à moins d'exceptions, que celle employée pour la Loi sur la gouvernance et la Loi sur la Société de même qu'aux différentes politiques applicables, le cas échéant ; l'objectif étant d'assurer le respect de leurs énoncés et d'éviter les interprétations.

¹ Retraite Québec, Régie de l'assurance maladie du Québec, Revenu Québec et Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

- Introduire de la souplesse et, ainsi, ne pas restreindre le rôle du conseil d’administration, du président du conseil d’administration, du président-directeur général, du secrétaire général et des comités du conseil d’administration seulement aux éléments mentionnés au Règlement.
- Attribuer de nouvelles fonctions au conseil d’administration, au président du conseil d’administration, au président-directeur général, au secrétaire général et aux différents comités du conseil d’administration afin de mieux refléter leur pratique ;
- Préciser les règles de fonctionnement du conseil d’administration et de ses comités afin de mieux rendre compte de la pratique et d’éviter les ambiguïtés.

COMMENTAIRES

- Depuis plus de 15 ans, aucune revue complète du Règlement n’a été réalisée. Seuls des ajustements mineurs ont été apportés. Par exemple : le nom des comités, la fusion de comités et l’adéquation avec les changements apportés à la Loi sur la gouvernance.
- De manière générale, les règlements utilisés pour l’exercice d’étalonnage ont été mis à jour au cours des deux ou trois dernières années.
- Une attention particulière a été portée au niveau d’information requis pour un règlement, c’est-à-dire de ne pas reproduire tout ce qu’on retrouve dans la Loi sur la gouvernance, la Loi sur la Société, les décrets, les politiques et tous autres outils où il y a une délégation des pouvoirs, notamment.

CONSULTATIONS

- Le président du conseil d’administration ;
- Les autres comités du conseil d’administration ;
- Le président-directeur général ;
- La secrétaire générale ;
- Les vice-présidences concernées à la Société.
- La Direction de la vérification interne et de l’évaluation des programmes ;
- Les secrétariats généraux de grands organismes publics.

PROCHAINES ÉTAPES

- Présentation au conseil d’administration pour approbation le 7 décembre 2023.

RECOMMANDATION

- Analyser l’information jointe et proposer au conseil d’administration les modifications indiquées au *Règlement sur la gouvernance de la Société de l’assurance automobile du Québec et du Fonds d’assurance automobile du Québec*.

Approuvé par

M^e Marie-Eve Beaulieu

Collaboration

2023-11-22

Date

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
Conseil d'administration			
1	1. Le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec (Société) veille à la performance de l'organisation. Le conseil est imputable des décisions de la Société auprès du gouvernement. Conformément aux fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, le conseil :	1. Le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec (Société) veille à la performance de l'organisation. Le conseil est imputable des décisions de la Société auprès du gouvernement. Conformément aux fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, le conseil <u>a notamment pour fonctions</u> :	On change la formulation afin de présenter les différentes fonctions sous la forme de l'infinitif. On ajoute également le terme « notamment » afin d'indiquer que le conseil d'administration pourrait aussi exercer certaines fonctions connexes à celles inscrites.
2	1.1 adopte le plan stratégique de la Société et du Fonds d'assurance automobile du Québec (Fonds d'assurance) et en surveille l'évolution	1.1 <u>d'adopter</u> le plan stratégique de la Société et du Fonds d'assurance automobile du Québec (Fonds d'assurance) et <u>d'en surveiller</u> l'évolution;	On met la fonction à l'infinitif.
3	1.2 administre, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance, et à cet égard, le conseil : a) respecte les règles du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) portant sur l'administration d'une fiducie et prévues à l'article 23.0.5 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011); b) approuve la politique de placement et de capitalisation du Fonds d'assurance;	1.2 <u>d'administrer</u>, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance, et à cet égard, le conseil : a) respecte les règles du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) portant sur l'administration d'une fiducie et prévues à l'article 23.0.5 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011); b) approuve la politique de placement et de capitalisation du Fonds d'assurance <u>approuve la politique cadre sur la gestion financière à long terme du Fonds d'assurance ainsi que les politiques qu'elle encadre, soit la politique de capitalisation, la politique de financement et la politique de placement;</u>	On ajoute la fonction d'approuver la politique cadre sur la gestion financière à long terme. La nouvelle formulation du sous-paragraphe b) comprend maintenant aussi la politique de financement, qui se trouvait avant au sous-paragraphe b) du paragraphe 1.3.
4	1.3 dans le cadre des règles budgétaires : a) approuve le budget annuel de la Société; b) approuve la politique de financement et le plan d'investissement en immobilisation du Fonds d'assurance et de la Société;	1.3 dans le cadre des règles budgétaires : a) <u>d'approuver les budgets annuel</u> de la Société <u>et du Fonds d'assurance, comprenant les plans d'immobilisation et d'exploitation, ainsi que le cadre financier de la Société;</u> b) approuve la politique de financement et le plan d'investissement en immobilisation du Fonds d'assurance et de la Société;	Le plan d'immobilisation qu'on trouvait avant au sous-paragraphe b) se trouve maintenant au sous-paragraphe a). On ajoute aussi à ce paragraphe le plan d'exploitation qu'on trouvait avant au paragraphe 1.7. On distingue désormais les budgets, qui sont annuels, du cadre financier qui se projette sur 5 ans.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
	c) approuve la politique de trésorerie du Fonds d'assurance de la Société;	c) <u>d'approuver</u> la politique de trésorerie <u>de la Société et</u> du Fonds d'assurance de la Société ;	Cela permet de supprimer le sous-paragraphe b), car la fonction liée à la politique de financement a elle aussi été déplacée au sous-paragraphe b) du paragraphe 1.2. Enfin, nous changeons la désignation de la politique de trésorerie, car elle porte sur la Société et le Fonds d'assurance.
5	1.4 approuve, sur recommandation du comité actif-passif et audit, les états financiers du Fonds d'assurance et de la Société;	1.4 <u>d'approuver</u> , sur recommandation du comité actif-passif et audit , les états financiers <u>annuels de la Société et</u> du Fonds d'assurance et de la Société ;	On a enlevé la précision à l'égard de la recommandation du comité actif-passif et audit (CAPA). En effet, le CAPA recommande beaucoup de documents et c'est le seul endroit, dans la section concernant le conseil d'administration où on faisait référence au mécanisme de recommandation par le CAPA. Comme la section du CAPA indique déjà ces informations, il n'est pas nécessaire d'en faire la répétition.
6	1.5 approuve le rapport annuel de gestion de la Société;	1.5 <u>d'approuver</u> le rapport annuel de gestion de la Société <u>et du Fonds d'assurance</u> ;	On a changé la référence au rapport annuel de gestion, car il concerne également le Fonds d'assurance en vertu de 23.0.17 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile.
7	1.6 approuve la nomination des vice-présidents de la Société;	1.6 <u>d'approuver</u> la nomination des vice-présidents de la Société;	On met la fonction à l'infinitif.
8	1.7 approuve le plan d'exploitation;	1.7 approuve le plan d'exploitation;	Cette fonction a été déplacée au sous-paragraphe a) du paragraphe 1.3.
9	1.8 adopte les règles de gouvernance de la Société ainsi que les règlements qui doivent être adoptés par la Société en vertu des lois qu'elle applique;	1.8 adopted <u>d'approuver</u> les règles de gouvernance de la Société ainsi que et d'adopter les règlements qui doivent être adoptés par la Société en vertu des lois qu'elle applique;	On change « adopter » pour « approuver » en ce qui a trait aux règles de gouvernance afin d'être conforme à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.
10	1.9 outre les comités permanents du conseil visés au chapitre III de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), constitue tout autre comité pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de la Société, lui attribue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat et détermine ses règles de fonctionnement;	1.9 outre les comités permanents du conseil visés au chapitre III de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), <u>de constituer</u> tout autre comité pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de la Société, <u>de lui attribuer</u> les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat et <u>de déterminer</u> ses règles de fonctionnement;	On met la fonction à l'infinitif.
11	1.10 nomme les membres des comités permanents du conseil et les présidents des comités sur recommandation du président du conseil;	1.10 <u>de nommer</u> les membres des comités permanents du conseil et les présidents des comités sur recommandation du président du conseil;	On supprime « permanents » pour élargir la fonction à tous les comités. On supprime aussi « du conseil » à des fins d'uniformisation.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
			Les règles d'uniformisation qu'on se donne pour la désignation du conseil d'administration et des comités du conseil sont les suivantes. Le conseil d'administration est désigné par « conseil d'administration » la première fois qu'il est nommé dans un article et par « conseil » les fois subséquentes dans le même article. Les comités sont désignés comme « comités du conseil d'administration » la première fois qu'ils sont nommés dans un article et par « comités » les fois subséquentes. Cependant, le comité est désigné par « comité du conseil » la première fois si le conseil d'administration a déjà été nommé dans l'article.
12	1.11 approuve le code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration et celui applicable aux dirigeants nommés par la Société, sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);	1.11 <u>d'approuver</u> le code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration et celui applicable aux dirigeants nommés par la Société, sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);	On met la fonction à l'infinitif et on uniformise la désignation du conseil d'administration.
13	1.12 détermine les délégations et les subdélégations d'autorité;	1.12 <u>de déterminer</u> les délégations et les subdélégations d'autorité;	On met la fonction à l'infinitif.
14	1.13 désigne les organismes les plus représentatifs des milieux mentionnés à l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec;	1.13 <u>de désigner</u> les organismes les plus représentatifs des milieux mentionnés à l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec;	On met la fonction à l'infinitif.
15	1.14 approuve les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil;	1.14 <u>d'approuver</u> les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil;	On met la fonction à l'infinitif.
16	1.15 approuve les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration et ceux applicables au président-directeur général;	1.15 <u>d'approuver</u> les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration , <u>ceux applicables au président du conseil et aux présidents des comités</u> -et ceux applicables au président-directeur général;	On uniformise la désignation du conseil d'administration. On ajoute l'approbation des critères d'évaluation applicables au président du conseil d'administration (PCA) et ceux applicables aux présidents de comité.
17	1.16 approuve les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil;	1.16 <u>d'approuver</u> les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil <u>et des comités</u> ;	On ajoute l'approbation des critères applicables aux comités du conseil d'administration.
18	1.17 s'assure de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue des membres du conseil;	1.17 <u>de s'assurer</u> de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue des membres du conseil;	On met la fonction à l'infinitif.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
19	1.18 approuve le profil de compétence et d'expérience du président-directeur général et recommande sa nomination par le gouvernement;	1.18 <u>d'approuver</u> le profil de compétence et d'expérience du président-directeur général et <u>de recommander</u> sa nomination par le gouvernement;	On met la fonction à l'infinitif.
20	1.19 fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;	1.19 <u>de fixer</u> la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;	On met la fonction à l'infinitif.
21	1.20 désigne un membre du personnel de la Société pour exercer les fonctions de président-directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier;	1.20 <u>de désigner</u> un membre du personnel de la Société pour exercer les fonctions de président-directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier;	On met la fonction à l'infinitif.
22	1.21 approuve, conformément à la loi, les politiques de ressources humaines, dont la politique de rémunération des vice-présidents nommés par la Société, incluant un guide sur la gestion des salaires et un programme d'intéressement;	1.21 <u>d'approuver</u> , conformément à la loi, les politiques de ressources humaines, dont la politique de rémunération des vice-présidents nommés par la Société, incluant un guide sur la gestion des salaires et un programme d'intéressement;	On met la fonction à l'infinitif.
23	1.22 approuve le plan de la relève des vice-présidents nommés par la Société;	1.22 <u>d'approuver</u> le plan de la relève des vice-présidents nommés par la Société;	On met la fonction à l'infinitif.
24	1.23 s'assure que le comité actif-passif et audit exerce adéquatement ses fonctions;	1.23 <u>de s'assurer</u> que le comité actif-passif et audit <u>les comités</u> exercent adéquatement <u>leurs</u> fonctions;	On élargit la portée de cette fonction à l'égard de l'ensemble des comités.
25	1.24 adopte des mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance de la Société, incluant l'étalonnage avec des entreprises similaires, et examine les résultats;	1.24 <u>d'adopter</u> des mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance de la Société, incluant l'étalonnage avec des entreprises similaires, et <u>d'examiner</u> les résultats;	On met la fonction à l'infinitif.
26	1.25 évalue l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information;	1.25 <u>d'évaluer</u> l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information;	On met la fonction à l'infinitif.
27	1.26 approuve une politique de divulgation financière;	1.26 <u>d'approuver</u> une politique de divulgation financière;	On met la fonction à l'infinitif.
28	1.27 établit les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de la Société;	1.27 <u>d'établir</u> les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de la Société;	On met la fonction à l'infinitif.
29	1.28 approuve les appels d'offres dont la valeur globale est déterminée par résolution;	1.28 <u>d'approuver</u> les appels d'offres dont la valeur globale est déterminée par résolution;	On met la fonction à l'infinitif.
30	1.29 fait les recommandations qu'il juge nécessaires au ministre des Transports.	1.29 <u>de faire</u> les recommandations qu'il juge nécessaires au ministre des Transports;	On met la fonction à l'infinitif.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l’assurance automobile du Québec et du Fonds d’assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
31	NOUVEAU	<u>1.XX d’examiner le plan de continuité des affaires;</u>	On ajoute une nouvelle fonction qui est d'examiner le plan de continuité.
32	NOUVEAU	<u>1.XX d’approuver la déclaration de services aux citoyens;</u>	On ajoute la fonction d’approuver la déclaration de services aux citoyens. Présentement, le règlement indique que le comité de la sécurité routière, des clientèles et des ressources humaines (CSRCRH) évalue et commente cette déclaration, mais il n’y avait rien qui indiquait que le conseil d’administration l’approuvait. Aussi, on verra dans la section du CSRCRH que nous avons ajouté la fonction de recommander au conseil d’administration l’approbation de cette déclaration.
33	NOUVEAU	<u>1.XX. d’approuver le plan d’action de développement durable de la Société.;</u>	On a ajouté la fonction d’approuver le Plan d’action de développement durable. On verra dans la section du comité de gouvernance et d’éthique (CGE) qu’on a ajouté à ce comité la fonction d’examiner et de recommander au conseil d’administration l’approbation de ce plan.
34	2. Le conseil d’administration désigne, selon ses priorités, l’un des présidents des comités prévus à la section VI du présent règlement pour remplacer le président du conseil en cas d’absence ou d’empêchement. Lorsqu’elle remplace le président du conseil, la personne ainsi désignée exerce les mêmes responsabilités et dispose des mêmes pouvoirs que ceux du président.	2. Le conseil d’administration désigne, selon ses priorités, l’un des présidents des comités <u>permanents du conseil prévus à la section VI du présent règlement</u> pour remplacer le président du conseil en cas d’absence ou d’empêchement. Lorsqu’elle remplace le président du conseil, la personne ainsi désignée exerce les mêmes responsabilités et dispose des mêmes pouvoirs que ceux du président.	La section VI fait mention de tous les comités de la Société. Or, le président du comité des technologies de l’information et de la cybersécurité (CTIC) n’a pas à être indépendant. Comme le PCA doit être indépendant, il va de soi que son remplaçant devrait l’être aussi. C’est pourquoi nous restreignons la désignation du remplaçant aux présidents des comités permanents, qui sont nécessairement indépendants.
Président du conseil d’administration			
35	3. Le président du conseil d’administration est chargé de la direction du conseil et il fait preuve de leadership en le guidant, en coordonnant ses activités et en s’assurant de son fonctionnement efficace. Le président exerce les fonctions suivantes :	3. Le président du conseil d’administration est chargé de la direction du conseil et il fait preuve de leadership en le guidant, en coordonnant ses activités et en s’assurant de son fonctionnement efficace. Le président <u>du conseil exerce les – a notamment pour fonctions suivantes :</u>	On change la formulation afin de présenter les différentes fonctions sous la forme de l’infinitif. On ajoute également le terme « notamment » afin d’indiquer que le PCA pourrait aussi exercer certaines fonctions connexes à celles inscrites.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
36	3.1 préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement;	3.1 <u>de présider</u> les réunions <u>séances</u> du conseil et <u>de voir</u> t à son bon fonctionnement;	On change « réunions » pour « séances » afin d'uniformiser le vocabulaire.
37	3.2 établit à l'avance, en collaboration avec le président-directeur général et le secrétaire général, le calendrier annuel des réunions du conseil;	3.2 <u>d'établir</u> t à l'avance, en collaboration avec le président-directeur général et le secrétaire général, le calendrier annuel des réunions <u>séances</u> du conseil <u>et des comités du conseil</u> ;	On change « réunions » pour « séances » afin d'uniformiser le vocabulaire. De plus, on ajoute le fait que le calendrier annuel concerne également les comités.
38	3.3 établit, en collaboration avec le président-directeur général et le secrétaire général, l'ordre du jour des réunions du conseil;	3.3 <u>d'établir</u> t , en collaboration avec le président-directeur général et le secrétaire général, l'ordre du jour des séances <u>réunions</u> du conseil <u>et des comités</u> ;	On change « réunions » pour « séances » afin d'uniformiser le vocabulaire. De plus, on élargit la fonction pour viser aussi l'ordre du jour des comités.
39	3.4 s'assure, en collaboration avec le président-directeur général et le secrétaire général, de la coordination adéquate des présentations et rapports faits au conseil;	3.4 <u>de s'assurer</u> r , en collaboration avec le président-directeur général et le secrétaire général, de la coordination adéquate des présentations et rapports faits au conseil;	On met la fonction à l'infinitif.
40	3.5 favorise le développement d'un esprit d'équipe au sein du conseil;	3.5 <u>de favoriser</u> r le développement d'un esprit d'équipe <u>et la recherche du consensus</u> au sein du conseil;	On ajoute la fonction de favoriser la recherche du consensus.
41	3.6 établit un canal de communication efficace, ouvert et franc avec et entre les administrateurs;	3.6 <u>d'établir</u> t un canal de communication efficace, ouvert et franc avec et entre les administrateurs;	On met la fonction à l'infinitif.
42	3.7 s'assure que le conseil a toute l'information nécessaire à l'examen et à la surveillance de la mise en œuvre des stratégies et des politiques de la Société;	3.7 <u>de s'assurer</u> r que le conseil a toute l'information nécessaire à l'examen et à la surveillance de la mise en œuvre des stratégies et des politiques de la Société <u>l'exercice de ses fonctions</u> ;	On rend la fonction plus générale afin que le conseil d'administration ait vraiment toute l'information dont il a besoin.
43	3.8 veille à assurer la cohésion et l'efficacité générale du conseil en matière de pilotage et de surveillance;	3.8 <u>de veiller</u> r à assurer la cohésion et l'efficacité générale du conseil en matière de pilotage et de surveillance;	On uniformise aussi l'appellation du conseil d'administration.
44	3.9 veille à ce que le conseil s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités comme le prévoient la loi, les règlements et les politiques de la Société;	3.9 <u>de veiller</u> r à ce que le conseil s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités comme le prévoient la loi, les règlements et les politiques de la Société;	On met la fonction à l'infinitif.
45	3.10 signe seul ou avec toute autre personne désignée par résolution ou par règlement les documents et les actes du ressort du conseil;	3.10 <u>de signer</u> r seul ou avec toute autre personne désignée par résolution ou par règlement les documents et les actes du ressort du conseil;	On met la fonction à l'infinitif.
46	3.11 voit à l'application du règlement de gouvernance de la Société et s'assure que les décisions du conseil d'administration sont exécutées;	3.11 <u>de voir</u> t à l'application du règlement de gouvernance de la Société et <u>de s'assurer</u> r que les décisions du conseil d'administration sont exécutées;	On uniformise la désignation du conseil d'administration.
47	3.12 assure le respect du code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil;	3.12 <u>d'assurer</u> r le respect du code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil;	On uniformise la désignation du conseil d'administration.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
48	3.13 est membre d'office de tous les comités du conseil, voit au bon fonctionnement des comités et veille à ce que les comités du conseil présentent des rapports réguliers à celui-ci;	3.13 est d'être membre d'office de tous les comités du conseil, de voir au bon fonctionnement des comités et de veiller à ce que les comités du conseil présentent des rapports réguliers à celui-ci au conseil;	On uniformise l'appellation du conseil d'administration et des comités du conseil.
49	3.14 collabore avec le comité de gouvernance et d'éthique pour assurer une relève adéquate des membres du conseil et participe au recrutement de candidatures pour les postes vacants d'administrateurs de la Société;	3.14 de collaborer avec le comité de gouvernance et d'éthique pour assurer une relève adéquate des membres du conseil et de participer au recrutement de candidatures pour les postes vacants d'administrateurs de la Société;	On met la fonction à l'infinitif.
50	3.15 coordonne l'évaluation de la performance des membres du conseil selon les critères établis par celui-ci et complète le processus d'évaluation en rencontrant chaque administrateur individuellement, au besoin;	3.15 de coordonner l'évaluation de la performance des autres membres du conseil selon les critères établis par le conseil celui-ci et de compléter le processus d'évaluation en rencontrant chaque administrateur individuellement, au besoin;	On clarifie la rédaction.
51	3.16 favorise des relations constructives et des communications efficaces entre le conseil et la direction de la Société;	3.16 de favoriser des relations constructives et des communications efficaces entre le conseil et la direction de la Société;	On met la fonction à l'infinitif.
52	3.17 maintient une séparation nette entre ses fonctions et celles du président-directeur général;	3.17 de maintenir une séparation nette entre ses fonctions et celles du président-directeur général;	On met la fonction à l'infinitif.
53	3.18 est disponible pour conseiller le président-directeur général sur des questions importantes;	3.18 est d'être disponible pour conseiller le président-directeur général sur des questions importantes;	On met la fonction à l'infinitif.
54	3.19 transmet au président-directeur général toute recommandation ou tout commentaire pertinent provenant du conseil;	3.19 de transmettre au président-directeur général toute recommandation ou tout commentaire pertinent provenant du conseil;	On met la fonction à l'infinitif.
55	3.20 conjointement avec le comité de la sécurité routière, des clientèles et des ressources humaines et le conseil, établit les objectifs de rendement du président-directeur général et évalue l'atteinte par celui-ci des objectifs convenus;	3.20 conjointement avec le comité de la sécurité routière, des clientèles et des ressources humaines et le conseil, d'établir les objectifs de rendement du président-directeur général et d'évaluer l'atteinte par celui-ci des objectifs convenus;	On met la fonction à l'infinitif.
56	3.21 répond, en collaboration avec la direction de la Société, aux préoccupations du ministre responsable concernant la gouvernance ou autres questions touchant le conseil;	3.21 de répondre, en collaboration avec la direction de la Société, aux préoccupations du ministre responsable concernant la gouvernance ou autres questions touchant le conseil;	On met la fonction à l'infinitif.
57	3.22 répond auprès du ministre des décisions de la Société dont le conseil est imputable;	3.22 de répondre auprès du ministre des Transports des décisions de la Société dont le conseil est imputable;	On précise que le ministre dont il est question est celui des Transports. Le nom du ministre est celui de la <i>Loi sur le ministère des Transports</i> (M-28) pour que cette disposition

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
			survive aux changements fréquents de désignation du ministre.
58	NOUVEAU	<u>3.XX de représenter le conseil pour les activités relevant de ce dernier;</u>	On ajoute une fonction qui désigne le PCA comme son représentant.
59	3.23 exerce toute autre tâche que lui confie le conseil.	3.23 <u>d'exerce</u> r toute autre tâche que lui confie le conseil.	On uniformise l'appellation du conseil d'administration.
Président-directeur général			
60	4. Le président-directeur général assume la direction et la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce les fonctions suivantes :	4. Le président-directeur général assume la direction et la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il <u>a notamment pour exercer</u> les fonctions <u>suivantes</u> :	On change la formulation afin de présenter les différentes fonctions sous la forme de l'infinitif. On ajoute également le terme « notamment » afin d'indiquer que le président-directeur général (PDG) pourrait aussi exercer certaines fonctions connexes à celles inscrites.
61	4.1 maintient un contrôle global sur les activités de la Société et en informe périodiquement le conseil d'administration;	4.1 <u>de maintenir</u> un contrôle global sur les activités de la Société et <u>d'en informer</u> périodiquement le conseil d'administration;	On met la fonction à l'infinitif.
62	4.2 s'assure que le conseil d'administration dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates;	4.2 <u>de s'assurer</u> que le conseil d'administration dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates;	On met la fonction à l'infinitif. On uniformise l'appellation du conseil d'administration.
63	4.3 propose au conseil d'administration les orientations stratégiques, le plan d'immobilisation et le plan d'exploitation de la Société ainsi que tous les documents qui requièrent l'approbation du conseil d'administration;	4.3 <u>de proposer</u> au conseil d'administration les orientations stratégiques, le plan d'immobilisation et le plan d'exploitation de la Société ainsi que tous les documents qui requièrent l'approbation <u>ou l'adoption</u> du conseil d'administration ;	On ajoute le cas où les documents ne sont pas approuvés, mais adoptés. On uniformise l'appellation du conseil d'administration.
64	4.4 voit à la préparation du cadre budgétaire, des états financiers annuels et du rapport annuel de gestion de la Société;	4.4 <u>de voir</u> à la préparation du cadre budgétaire, des budgets de la Société et du Fonds d'assurance, comprenant les plans d'immobilisation et d'exploitation budgétaires ainsi que du cadre financier de la Société; des états financiers annuels et du rapport annuel de gestion de la Société;	On uniformise la désignation du rapport annuel de gestion pour préciser que celui-ci touche également le Fonds d'assurance. On distingue désormais les budgets, qui sont annuels, du cadre financier qui se projette sur 5 ans.
65	NOUVEAU	<u>4.X de voir à la préparation des états financiers annuels de la Société et du Fonds d'assurance;</u>	On reporte ici l'information qu'il y avait à la fin du paragraphe 4.4 pour avoir une division similaire à ce qu'on retrouve dans la section du conseil d'administration.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
66	NOUVEAU	<u>4.X de voir à la préparation du rapport annuel de gestion de la Société et du Fonds d'assurance;</u>	On reporte ici l'information qu'il y avait à la fin du paragraphe 4.4 pour avoir une division similaire à ce qu'on retrouve dans la section du conseil d'administration.
67	NOUVEAU	<u>4.X° d'assurer la mise en œuvre des décisions du conseil;</u>	On ajoute la fonction de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration. On la distingue de la fonction attribuée au PCA de « s'assurer que les décisions du conseil sont exécutées » (3.11). Au fond, le PCA s'assure du résultat, tandis que le PDG prend les moyens pour obtenir le résultat.
68	4.5 recommande au conseil, pour son approbation, la nomination des vice-présidents de la Société;	4.5 <u>de recommander</u> au conseil—, pour son approbation, la nomination des vice-présidents de la Société;	On met la fonction à l'infinitif.
69	4.6 attribue aux vice-présidents de la Société les fonctions et responsabilités qui leur incombent;	4.6 <u>d'attribuer</u> aux vice-présidents de la Société <u>ainsi qu'à chaque dirigeant sous son autorité immédiate</u> les fonctions et responsabilités qui leur incombent;	On ajoute le cas où une direction dépendrait directement du PDG comme cela a déjà été le cas pour le directeur général des affaires juridiques dans les années passées. Dans la situation actuelle, il y a le directeur responsable de l'audit interne. Il n'y aura pas de conflit avec le CAPA, car le fait que ce soit le CAPA qui détermine les activités de la direction responsable de l'audit interne est déjà établi à l'article 26 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et au paragraphe 28.9 du présent règlement.
70	4.7 approuve les orientations et les objectifs de chaque vice-présidence;	4.7 <u>d'approuver</u> les orientations et les objectifs de chaque vice-présidence <u>ainsi que de chaque direction sous son autorité immédiate;</u>	Une modification de concordance a été ajoutée par rapport à ce qui a été ajouté à la ligne précédente.
71	4.8 assume en matière de gestion du personnel les responsabilités qui lui sont dévolues aux termes de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);	4.8 <u>d'assumer</u> en matière de gestion du personnel les responsabilités qui lui sont dévolues aux termes de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);	On met la fonction à l'infinitif.
72	4.9 approuve le cadre de gestion de la Société;	4.9 <u>d'approuver</u> le cadre de gestion de la Société;	On met la fonction à l'infinitif.
73	4.10 en matière d'information et de protection des renseignements personnels, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi sur l'accès aux	4.10 en matière d'information et de protection des renseignements personnels, <u>d'exercer</u> les pouvoirs et <u>assumer</u> les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes	On met la fonction à l'infinitif.

Modifications au Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
	documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), qu'il peut déléguer;	publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), qu'il peut déléguer;	
74	4.11 en matière d'interdiction de fumer dans certains lieux fermés, dont les milieux de travail, assume les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), qu'il peut déléguer;	4.11 en matière d'interdiction de fumer dans certains lieux fermés, dont les milieux de travail, assume les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), qu'il peut déléguer; <u>4.11 de veiller à l'application des lois et règlements dont l'administration relève de la Société;</u>	On remplace la fonction prévue, car la <i>Loi concernant la lutte contre le tabagisme</i> ne confère pas de responsabilités spécifiques au PDG. Surtout, l'application de cette loi ne relève pas du domaine de la gouvernance. La modification ne fait pas en sorte que cette loi cesse de s'appliquer. La nouvelle disposition est générale et permet de couvrir l'ensemble de la législation.
75	4.12 remplit les autres fonctions, exerce les pouvoirs et rend les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive du conseil d'administration.	4.12 <u>de remplir</u> les autres fonctions, <u>d'exercer</u> les pouvoirs et <u>de rendre</u> les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive du conseil d'administration.	On met la fonction à l'infinitif. On uniformise l'appellation du conseil d'administration.
Secrétaire générale			
76	5. Le secrétaire général remplit toutes les fonctions généralement afférentes à cette charge et celles qui peuvent lui être assignées par le président du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration désigne le remplaçant du secrétaire général en cas d'absence et d'incapacité d'agir de celui-ci. Sans limiter la portée de ce qui précède, le secrétaire général :	5. Le secrétaire général remplit <u>exerce</u> toutes les fonctions généralement afférentes à cette charge. <u>Il remplit aussi et celles les fonctions</u> qui peuvent lui être assignées par le président du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration <u>président-directeur général</u> désigne, <u>parmi les membres du personnel,</u> le remplaçant du secrétaire général en cas d'absence ou <u>et</u> d'incapacité d'agir de celui-ci. <u>Le secrétaire général assure le secrétariat du conseil et agit d'office à titre de secrétaire des comités du conseil.</u> Sans limiter la portée de ce qui précède, le secrétaire général <u>il a notamment pour fonctions :</u>	On modifie la personne qui choisit le remplaçant du secrétaire général pour que ce soit maintenant le PDG et on indique que les deux critères de remplacement ne sont pas cumulatifs. On indique que le secrétaire général agit à titre d'office de secrétaire dans les comités du conseil. Cette information se trouvait auparavant au paragraphe 5.6. On change la formulation afin de présenter les différentes fonctions sous la forme de l'infinitif. On ajoute également le terme « notamment » afin d'indiquer que le secrétaire général pourrait aussi exercer certaines fonctions connexes à celles inscrites.
77	5.1 prépare l'ordre du jour et les avis de convocation des séances du conseil d'administration;	5.1 <u>de coordonner les séances du conseil et celles des comités et de préparer leur</u> l'ordre du jour et les leur avis de convocation des séances du conseil d'administration;	On ajoute l'une des fonctions qu'on retrouvait au paragraphe 5.6 (coordination des comités). On ajoute également l'idée que la fonction de préparer l'ordre du jour et les avis de

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
			convocation concernant aussi les séances des comités. Enfin, on ajoute l'idée que la fonction de coordination concerne aussi les séances du conseil d'administration.
78	5.2 tient les registres des déclarations d'intérêts des membres du conseil d'administration conformément aux exigences de leur code d'éthique;	5.2 de tient <u>tenir</u> les registres des déclarations d'intérêts des membres du conseil d'administration conformément aux exigences de leur code d'éthique;	On met la fonction à l'infinitif. On uniformise l'appellation du conseil d'administration.
79	5.3 rédige les procès-verbaux après chacune des séances;	5.3 rédiger les procès-verbaux après chacune des séances <u>du conseil ou de l'un des comités et de le certifier conjointement avec le président du conseil ou le président du comité, selon le cas;</u>	On ajoute l'idée que la rédaction du procès-verbal touche aussi les séances des comités. On ajoute la fonction de certifier les procès-verbaux.
80	NOUVEAU	<u>5.XX° de certifier les résolutions du conseil;</u>	On ajoute la fonction de certifier les résolutions du conseil d'administration.
81	5.4 conserve les documents officiels de la Société;	5.4 <u>de</u> conserve <u>conserv</u> les documents officiels de la Société;	On met la fonction à l'infinitif.
82	5.5 rédige et communique aux intéressés les décisions de la Société;	5.5 <u>de</u> rédiger <u>rédig</u> et <u>de</u> communiquer <u>communiq</u> aux intéressés les décisions de la Société;	On met la fonction à l'infinitif.
83	5.6 assure la coordination des comités formés par le conseil d'administration et agit d'office à titre de secrétaire de ces comités;	5.6 assure la coordination des comités formés par le conseil d'administration et agit d'office à titre de secrétaire de ces comités;	On supprime cette fonction, car son contenu se retrouve maintenant ailleurs. Ce qui concerne la coordination des comités se trouve au paragraphe 5.1 et ce qui concerne le fait d'être secrétaire des comités se trouve au début de l'article 5.
84	5.7 assure la coordination des comités impliquant le Conseil exécutif;	5.7 assure la coordination des comités impliquant le Conseil exécutif;	On supprime cette fonction, car le secrétaire général ne remplit pas cette fonction dans les faits.
85	5.8 assure la diffusion des règlements approuvés par le conseil d'administration et des politiques et directives approuvées par le président-directeur général ou par un vice-président de la Société;	5.8 <u>d'</u> assure <u>assur</u> la diffusion des règlements approuvés par le conseil d'administration et des politiques et directives approuvées par le président-directeur général ou par un vice-président de la Société;	On supprime la mention des politiques et des directions, car le secrétaire général ne remplit pas cette fonction dans les faits. On uniformise l'appellation du conseil d'administration.
86	5.9 garde le sceau de la Société;	5.9 <u>de</u> garde <u>gard</u> le sceau de la Société;	On met la fonction à l'infinitif.
87	5.10 recueille les informations sur la présence des membres du conseil d'administration aux réunions et les transmet à la direction responsable de la rémunération;	5.10 <u>de</u> recueille <u>recueill</u> les informations sur la présence des membres <u>aux séances</u> du conseil d'administration et à celles des comités <u>aux réunions</u> et <u>de</u> les transmet <u>transmett</u> à la direction responsable de la rémunération;	On ajoute le fait de recueillir les informations sur les séances des comités du conseil et on change « réunions » pour « séance » à des fins d'uniformisation. On uniformise l'appellation du conseil d'administration.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
88	5.11 recueille toutes les informations à inscrire au rapport annuel de gestion de la Société concernant : a) les activités du comité de gouvernance et d'éthique, du comité actif-passif et audit, du comité de la sécurité routière, des clientèles et des ressources humaines et du comité des technologies de l'information et de la cybersécurité; b) les résultats de l'application des mesures d'étalonnage; c) le code d'éthique des employés; d) les renseignements sur les membres du conseil d'administration et leur rémunération; e) le code d'éthique et les règles de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration; f) la rémunération des vice-présidents de la Société ainsi que de toute personne qui assume des responsabilités de direction sans être sous l'autorité immédiate du président-directeur général et qui est mieux rémunérée que l'un des vice-présidents; g) les honoraires payés à l'auditeur externe; h) l'état de situation quant au respect des exigences relatives à la composition du conseil d'administration ainsi que, dans l'éventualité où sa composition ne satisfaisait pas à ces exigences à la fin de l'année financière, les raisons expliquant cette situation;	5.11 <u>de recueillir</u> toutes les informations à inscrire au rapport annuel de gestion de la Société <u>et du Fonds d'assurance</u> concernant : a) les activités du comité de gouvernance et d'éthique, du comité actif-passif et audit, du comité de la sécurité routière, des clientèles et des ressources humaines et du comité des technologies de l'information et de la cybersécurité; b) les résultats de l'application des mesures d'étalonnage; c) le code d'éthique des employés; d) les renseignements sur les membres du conseil d'administration et leur rémunération; e) le code d'éthique et les règles de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration; f) la rémunération des vice-présidents de la Société ainsi que de toute personne qui assume des responsabilités de direction sans être sous l'autorité immédiate du président-directeur général et qui est mieux rémunérée que l'un des vice-présidents; g) les honoraires payés à l'auditeur externe; h) l'état de situation quant au respect des exigences relatives à la composition du conseil d'administration ainsi que, dans l'éventualité où sa composition ne satisfaisait pas à ces exigences à la fin de l'année financière, les raisons expliquant cette situation;	On uniformise la désignation du rapport annuel de gestion pour préciser que celui-ci touche également le Fonds d'assurance. On supprime les sous-paragraphes b), c), f) et g), car ce ne sont pas des informations qui sont recueillies dans les faits par le secrétaire général. De plus, les informations du paragraphe c) ne font pas partie du rapport annuel de gestion. On uniformise l'appellation du conseil d'administration.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
89	5.12 veille à la mise à jour du présent règlement et du Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec.	5.12 <u>de veiller</u> à la mise à jour du présent règlement et du Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec.	On met la fonction à l'infinitif.
90	6. Le président-directeur général, les vice-présidents, le secrétaire général, le directeur général des affaires juridiques et le directeur général des recours et de la couverture d'assurance peuvent faire, au nom de la Société, toute déclaration requise par la loi, notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire.	6. Le président-directeur général, les vice-présidents, le secrétaire général, le directeur général <u>responsable</u> des affaires juridiques et le directeur général <u>responsable</u> des recours et de la couverture d'assurance peuvent faire, au nom de la Société, toute déclaration requise par la loi, notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire.	On change le nom des titres de direction utilisés.
91	7. Le président-directeur général, le directeur général des affaires juridiques ou le directeur général des recours et de la couverture d'assurance peuvent autoriser, par écrit, les avocats de la Société à faire ces déclarations et à signer les documents nécessaires.	7. Le président-directeur général, le directeur général <u>responsable</u> des affaires juridiques ou le directeur général <u>responsable</u> des recours et de la couverture d'assurance peuvent autoriser, par écrit, les avocats de la Société à faire ces déclarations et à signer les documents nécessaires.	On change le nom des titres de direction utilisés.
Séances du Conseil d'administration			
92	8. Le conseil d'administration tient ses séances au siège social de la Société ou en tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.	8. Le conseil d'administration tient ses séances au siège social de la Société ou en tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.	Il n'y a pas de modification.
93	9. Le conseil d'administration tient au moins six séances par année ou aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. À la fin de chaque séance du conseil d'administration, les membres procèdent à un huis clos.	9. Le conseil d'administration tient au moins six séances par année ou aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. À la fin de chaque séance, le conseil d'administration procède à un huis clos, <u>qui peut avoir lieu sans la présence du président-directeur général</u> .	On uniformise l'appellation du conseil d'administration. On ajoute la précision selon laquelle un huis clos du conseil d'administration peut avoir lieu sans le PDG, et ce, malgré le fait qu'il soit un membre du conseil d'administration.
94	10. Les séances du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire général à la demande du président du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration doit requérir la convocation d'une séance sur demande écrite d'au moins cinq	10. Les séances du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire général à la demande du président du conseil d'administration . Le président du conseil d'administration doit requérir la convocation d'une séance sur demande écrite d'au moins cinq membres. Cette	On uniformise l'appellation du conseil d'administration.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
	membres. Cette demande doit indiquer les sujets à être inscrits à l'ordre du jour. Si la convocation n'est pas faite dans les quarante-huit heures de la réception de cette demande, ces membres peuvent demander au secrétaire général de convoquer cette séance.	demande doit indiquer les sujets à être inscrits à l'ordre du jour. Si la convocation n'est pas faite dans les quarante-huit heures de la réception de cette demande, ces membres peuvent demander au secrétaire général de convoquer cette séance.	
95	11. Lors de la convocation, le secrétaire général transmet, au moins sept jours avant la séance, à chaque membre du conseil, à sa dernière adresse connue ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, un avis écrit des date, heure et lieu de la séance, accompagné d'un ordre du jour. Dans le cas d'une séance extraordinaire, le délai n'est alors que de six heures.	11. Lors de la convocation, le secrétaire général transmet, au moins sept jours avant la séance, à chaque membre du conseil <u>d'administration</u>, à sa dernière adresse connue ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, un avis écrit des date, heure et lieu de la séance, accompagné d'un ordre du jour. Dans le cas d'une séance extraordinaire, le délai n'est alors que de six heures.	On uniformise l'appellation du conseil d'administration.
96	12. Il peut y avoir dérogation aux formalités de convocation si tous les membres y consentent. Un membre peut, par écrit, avant ou après une séance, renoncer à l'avis de convocation. La présence d'un membre à une séance équivaut, de la part de ce membre, à une renonciation à l'avis de convocation, à moins que le procès-verbal n'indique qu'il y assiste spécialement pour contester la régularité de la convocation.	12. Il peut y avoir dérogation aux formalités de convocation si tous les membres y consentent. Un membre peut, par écrit, avant ou après une séance, renoncer à l'avis de convocation. La présence d'un membre à une séance équivaut, de la part de ce membre, à une renonciation à l'avis de convocation, à moins que le procès-verbal n'indique qu'il y assiste spécialement pour contester la régularité de la convocation.	Il n'y a pas de modification.
97	13. Les membres peuvent participer à une séance à l'aide de tout moyen téléphonique, électronique ou autre, permettant à tous les participants de communiquer entre eux adéquatement.	13. Les membres peuvent participer à une séance à l'aide de tout moyen téléphonique, électronique ou autre, permettant à tous les participants de communiquer entre eux adéquatement.	Il n'y a pas de modification.
98	14. Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité des voix des membres présents. Les décisions et la portion des procès-verbaux concernant le Fonds d'assurance sont consignées dans un registre distinct.	14. Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité des voix des membres présents. Les décisions et la portion des procès-verbaux concernant le Fonds d'assurance sont consignées dans un registre distinct.	On supprime la règle selon laquelle ce qui concerne le Fonds d'assurance doit être consigné dans un registre distinct. Il est toujours possible de trouver dans le registre les sections qui concernent le Fonds.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
	Le quorum à une séance du conseil d'administration est fixé à la majorité des membres.	Le quorum à une séance du conseil d'administration est fixé à la majorité des membres, <u>dont le président-directeur général et le président du conseil.</u>	On ajoute que la présence du PDG et celle du PCA sont nécessaires pour constater le quorum du conseil d'administration.
99	15. Le vote se fait verbalement, à main levée ou par tout autre moyen de communication. Il peut également se faire, sur demande du président du conseil d'administration ou de deux de ses membres, au scrutin secret.	15. Le vote se fait verbalement, à main levée ou par tout autre moyen de communication. Il peut également se faire, sur demande du président du conseil d'administration ou de deux de ses membres, au scrutin secret.	Il n'y a pas de modification.
100	16. En cas d'égalité des voix, le président du conseil d'administration a un vote prépondérant sur toute question soumise au conseil. Le président peut exercer ou non son droit au vote prépondérant.	16. En cas d'égalité des voix, le président du conseil d'administration a un vote prépondérant sur toute question soumise au conseil. Le président <u>du conseil</u> peut exercer ou non son droit au vote prépondérant.	On uniformise l'appellation du PCA.
101	NOUVEAU	<u>XX. À moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président du conseil d'administration qu'une décision a été adoptée, à l'unanimité, par une majorité, ou qu'elle n'a pas été adoptée fait preuve, sans autre formalité, de l'adoption ou du rejet de cette décision sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés. Un membre du conseil peut faire inscrire sa dissidence ou son abstention au procès-verbal de la séance du conseil, sauf lors d'un vote par scrutin secret. Le membre qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une décision n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence par la suite.</u>	On ajoute des informations sur la procédure d'adoption d'une décision.
102	17. Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur qu'une décision prise lors d'une séance du conseil régulièrement convoquée et tenue. Cette décision est consignée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.	17. Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur qu'une décision prise lors d'une séance du conseil régulièrement convoquée et tenue. Cette décision est consignée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.	Il n'y a pas de modification.
103	18. Une décision est exécutoire à compter du moment de son adoption à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.	18. Une décision est exécutoire à compter du moment de son adoption à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.	On uniformise l'appellation du conseil d'administration.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
	Si des faits nouveaux sont portés à la connaissance du président du conseil d'administration après la séance du conseil d'administration, il peut suspendre l'exécution d'une telle décision jusqu'à la prochaine séance du conseil d'administration où ces faits nouveaux seront présentés aux membres du conseil d'administration.	Si des faits nouveaux sont portés à la connaissance du président du conseil d'administration après la séance du conseil d'administration , il peut suspendre l'exécution d'une telle décision jusqu'à la prochaine séance du conseil d'administration où ces faits nouveaux seront présentés aux membres du conseil d'administration .	
104	NOUVEAU	<u>XX. Une séance du conseil d'administration peut être ajournée, par décision majoritaire, à un moment ou à une date ultérieure sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis.</u> <u>Cet ajournement est consigné au procès-verbal de la séance.</u>	On ajoute une procédure d'ajournement.
105	18.1 L'absence d'un membre du conseil d'administration à trois séances consécutives du conseil, tenues aux dates prévues, constitue une vacance, sauf si l'absence du membre est liée à la maladie ou à toute autre raison jugée valable par le comité de gouvernance et d'éthique.	18.1 L'absence d'un membre du conseil d'administration à trois séances consécutives du conseil, tenues aux dates prévues, constitue une vacance, sauf si l'absence du membre est liée à la maladie ou à toute autre raison jugée valable par le comité de gouvernance et d'éthique. <u>Cette vacance est constatée par le président du conseil, qui voit à en informer le ministre des Transports sans délai.</u>	À des fins d'uniformité avec le nouvel article sur la vacance dans la section des comités, on ajoute la procédure qui suit la constatation de la vacance.
106	19. Les membres du conseil d'administration qui ont droit au remboursement de leurs frais conformément au décret 610-2006 du 28 juin 2006 et ses modifications subséquentes, concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société, doivent formuler leurs demandes de remboursement auprès du président du conseil d'administration en fournissant les pièces justificatives requises, si possible dans les 60 jours suivant la tenue de la séance concernée.	19. Les membres du conseil d'administration qui ont droit au remboursement de leurs frais conformément au décret 610-2006 du 28 juin 2006 et ses modifications subséquentes, concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société , doivent formuler leurs demandes de remboursement auprès du président du conseil d'administration en fournissant les pièces justificatives requises, si possible dans les 60 jours suivant la tenue de la séance concernée.	On uniformise l'appellation du conseil d'administration.
Comité - Dispositions générales			
107	20. Un comité peut faire tout rapport ou toute recommandation qu'il juge utile sur les matières qui le concernent.	20. Un comité <u>du conseil d'administration</u> peut faire tout rapport ou toute recommandation qu'il juge utile sur les matières qui le	On uniformise l'appellation des comités.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
		concernent. <u>Il exerce, en outre, toute fonction que lui confie le conseil.</u>	On ajoute aussi l'idée que le conseil d'administration puisse confier une fonction additionnelle à un comité. On retrouvait déjà cette idée pour le CSRCRH et au CTIC (voir anciens paragraphes 29.17 et 30.5), mais ne s'appliquait pas pour le CAPA et le CGE. Corolairement, on verra plus loin que sont supprimés les paragraphes 29.17 et 30.5. Par ailleurs, cet ajout est cohérent avec l'ajout d'un « notamment » dans le texte qui précède l'énumération des fonctions de chaque comité.
108	NOUVEAU	<u>XX. Sous réserve des dispositions de la présente section, les séances d'un comité du conseil d'administration sont convoquées et se tiennent de la même manière que les séances du conseil, avec les adaptations nécessaires.</u>	On ajoute une disposition qui permet d'importer des règles de la section « séances du conseil d'administration » pour les appliques aux séances des comités en matière de convocation et celles qui concernent la tenue des séances.
109	NOUVEAU	<u>XX. Un comité du conseil d'administration tient annuellement les séances nécessaires au bon fonctionnement et au respect de ses responsabilités. Le comité actif-passif et audit tient au moins quatre séances par année.</u> <u>À la fin de chaque séance, le comité procède à un huis clos, qui peut avoir lieu sans la présence du président-directeur général. Le comité peut également avoir un invité lors du huis clos.</u>	On ajoute une disposition qui indique le nombre de séances que doit tenir un comité dans une année. Aussi, on ajoute la règle selon laquelle un huis clos a lieu après chaque rencontre, en permettant d'exclure le PDG et en permettant d'avoir un invité (par ex. le directeur responsable de l'audit interne).
110	21. Les procès-verbaux des réunions d'un comité sont transmis au conseil d'administration pour tenir ce dernier informé.	21. Les procès-verbaux des réunions <u>séances</u> d'un comité <u>du conseil d'administration</u> sont transmis au conseil d'administration pour tenir ce dernier informé.	On uniformise l'appellation des comités. On change « réunions » pour « séances » à des fins d'uniformisation.
111	22. Un comité du conseil est composé d'au moins trois membres, y compris le président du comité, nommés par le conseil. Le quorum d'un comité est de deux membres. En cas de partage égal des voix, le président d'un comité a un vote prépondérant.	22. Un comité du conseil <u>d'administration</u> est composé d'au moins trois membres, y compris le président du comité, nommés par le conseil. Le quorum d'un comité est <u>constitué de la majorité des deux</u> membres. <u>Les décisions sont prises à la majorité des voix des</u>	On uniformise l'appellation du conseil d'administration. On change le quorum pour qu'il soit désormais constitué de la majorité des membres et qu'il comprenne nécessairement le président du comité. Aussi, on ajoute la précision selon laquelle les décisions sont adoptées à la majorité.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
		<u>membres présents.</u> En cas de partage égal des voix, le président d'un comité a un vote prépondérant.	
112	23. En cas d'absence du président d'un comité, les membres présents peuvent désigner l'un d'eux pour présider la séance.	23. En cas d'absence du président d'un comité <u>du conseil d'administration</u> , les membres présents peuvent désigner l'un d'eux pour présider la séance.	On uniformise l'appellation des comités.
113	24. Les membres d'un comité sont nommés pour un terme d'un an. Après l'expiration de ce terme, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau. Un membre cesse de faire partie d'un comité à compter du jour où il cesse d'exercer sa fonction.	24. Les membres d'un comité <u>du conseil d'administration</u> sont nommés <u>par le conseil pour un terme d'un an. Après l'expiration de ce terme, ils et</u> demeurent en fonction jusqu'à <u>ce qu'ils soient remplacés leur remplacement</u> ou nommés à nouveau <u>leur démission.</u> Un membre cesse de faire partie d'un comité à compter du jour où il cesse d'exercer sa fonction.	On uniformise l'appellation des comités. On supprime le terme d'un an des mandats pour les membres des comités. Cela permet d'indiquer par la suite que le membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne (plutôt que jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau) ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé.
114	NOUVEAU	<u>XX. L'absence d'un membre d'un comité du conseil d'administration à trois séances consécutives du comité, tenues aux dates prévues, constitue une vacance, sauf si l'absence du membre est liée à la maladie ou à toute autre raison jugée valable par le comité de gouvernance et d'éthique.</u> <u>Cette vacance est constatée par le président du comité, qui voit à en informer le président du conseil sans délai.</u>	On ajoute une disposition qui précise ce que constitue une vacance pour un membre d'un comité.
115	25. Les membres des comités reçoivent les mêmes frais de déplacement et de séjour que ceux accordés aux membres du conseil d'administration.	25. Les membres des comités <u>du conseil d'administration</u> reçoivent les mêmes frais de déplacement et de séjour que ceux accordés aux membres du conseil d'administration .	On uniformise l'appellation des comités.
116	26. Le président-directeur général ou le vice-président concerné par la question soumise à un comité peut assister sur invitation aux réunions ou déléguer un membre de son personnel pour le remplacer.	26. Le président-directeur général ou le vice-président concerné par la question soumise à un comité peut assister sur invitation aux réunions ou déléguer un membre de son personnel pour le remplacer.	On supprime la disposition qui précise que le PDG et les vice-présidents peuvent assister aux séances des comités sur invitation. En effet, d'autres personnes doivent pouvoir être invitées aux séances. Comme le comité reste souverain de ses séances, la suppression de l'article 26 permet de faire les

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
			invitations qu'il souhaite. Par ailleurs, la notion du huis clos prévue au deuxième alinéa du nouvel article de la ligne 109 du présent tableau montre implicitement que d'autres personnes que les membres des comités peuvent assister aux séances.
Comité de gouvernance et d'éthique			
117	27. Un comité de gouvernance et d'éthique est constitué. Le comité de gouvernance et d'éthique :	27. Un comité de gouvernance et d'éthique est constitué. Le comité de gouvernance et d'éthique : <u>Ce comité a notamment pour fonctions :</u>	On change la formulation afin de présenter les différentes fonctions sous la forme de l'infinitif. On ajoute également le terme « notamment » afin d'indiquer que le CGE pourrait aussi exercer certaines fonctions connexes à celles inscrites.
118	27.1 veille à l'application du présent règlement et propose au conseil d'administration qu'il soit modifié, le cas échéant;	27.1 <u>de veiller</u> à l'application du présent règlement et <u>de proposer</u> au conseil d'administration qu'il soit modifié, le cas échéant;	On met la fonction à l'infinitif.
119	27.2 élabore des règles de gouvernance et exerce une vigie pour les meilleures pratiques en matière de gouvernance;	27.2 <u>d'élaborer et de proposer au conseil</u> des règles de gouvernance, <u>d'élaborer un code d'éthique pour la conduite des affaires de la Société</u> et <u>d'exercer</u> une vigie pour les meilleures pratiques en matière de gouvernance;	On précise le fait que les règles de gouvernance sont proposées au conseil d'administration. On ajoute l'élaboration d'un code d'éthique pour la conduite des affaires de la Société. Cette fonction est prévue par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.
120	27.3 élabore un code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration, aux vice-présidents nommés par la Société et aux employés de celle-ci, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et sous réserve de la Loi sur la fonction publique lorsque celles-ci s'appliquent, et les révise périodiquement :	27.3 <u>d'élaborer et de proposer au conseil</u> un code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration , aux vice-présidents-dirigeants nommés par la Société et aux employés de celle-ci, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et sous réserve de la Loi sur la fonction publique lorsque celles-ci s'appliquent, et <u>de les réviser</u> périodiquement;	On rend explicite le fait que le code d'éthique doit être soumis au conseil d'administration. On change « vice-présidents » pour « dirigeants » pour être cohérent à ce qu'on a dans la section du conseil d'administration. Il s'agit en fait de la rédaction prévue dans la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.
121	a) s'assure du respect des valeurs en matière de développement durable, dont l'application de la Loi sur le développement	a) s'assure du respect des valeurs en matière de développement durable, dont l'application de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) et du plan d'action adopté par la Société;	On retranche la fonction relative à l'application de la Loi sur le développement durable.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
	durable (chapitre D-8.1.1) et du plan d'action adopté par la Société;	<u>27.X d'examiner le plan d'action de développement durable de la Société et d'en recommander l'approbation au conseil;</u>	On ajoute les fonctions d'examiner et de proposer au conseil d'administration le plan d'action en matière de développement durable de la Société. La stratégie gouvernementale de développement durable tire sa source de la Loi sur le développement durable. Selon la stratégie, les ministères et organismes doivent se doter d'un plan d'action.
122	27.4 élabore des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président-directeur général; ces profils doivent inclure une expérience de gestion pertinente à la fonction;	27.4 <u>d'élaborer et de proposer au conseil</u> des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président-directeur général; ces profils doivent inclure une expérience de gestion pertinente à la fonction;	On rend explicite le fait que les profils de compétence sont soumis au conseil d'administration. On uniformise l'appellation du conseil d'administration.
123	27.5 élabore un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration;	27.5 <u>d'élaborer</u> un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration;	On uniformise l'appellation du conseil d'administration.
124	27.6 élabore les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration;	27.6 <u>d'élaborer et de proposer au conseil</u> les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration, <u>du président du conseil ainsi que des présidents des comités du conseil</u>;	On rend explicite le fait que les critères d'évaluation sont soumis au conseil d'administration. On ajoute l'évaluation des présidents, car elle constitue une bonne pratique selon le rapport 2023 du Collège des administrateurs de Sociétés portant sur le portrait et les tendances en matière de gouvernance au Québec.
125	27.7 élabore des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil et procède à cette évaluation après approbation des critères par le conseil d'administration.	27.7 <u>d'élaborer et de proposer au conseil</u> des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil <u>et des comités</u> et <u>de procéder</u> à cette évaluation; après approbation des critères par le conseil d'administration.	On ajoute l'évaluation du fonctionnement des comités, car elle constitue une bonne pratique selon le rapport 2023 du Collège des administrateurs de Sociétés portant sur le portrait et les tendances en matière de gouvernance au Québec. On

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
			supprime l'idée que l'évaluation se fait après l'approbation des critères, car cela va de soi.
126	NOUVEAU	<u>27.XX d'examiner les éléments du rapport annuel de gestion de la Société et du Fonds d'assurance, sous réserve de la disposition du paragraphe 28.24 du présent règlement, et d'en recommander l'approbation au conseil;</u>	On ajoute une nouvelle fonction au CGE. Une fois le rapport préparé, il sera transmis au comité qui en fera une analyse préalable au regard de son expertise pour aider le conseil d'administration lors de l'exercice de sa fonction d'approuver le rapport. Le paragraphe 28.24 réfère aux fonctions du CAPA qui se rapportent aux états financiers. Dans la version finale du règlement, cette référence a été ajustée à la nouvelle numérotation.
127	NOUVEAU	<u>27.XX d'examiner les situations qu'il juge préoccupantes en matière de gouvernance et d'éthique et de formuler les recommandations nécessaires au conseil pour les prévenir et les gérer, le cas échéant;</u>	On ajoute une nouvelle fonction au CGE. L'idée est d'identifier de possibles enjeux en matière de gouvernance et d'éthique, de les analyser et d'y donner une suite, au besoin.
128	NOUVEAU	<u>27.XX. de contribuer au suivi de la gestion des risques en matière de gouvernance et d'éthique;</u>	On ajoute une nouvelle fonction de contribuer au suivi de la gestion des risques.
129	NOUVEAU	<u>27.XX de s'assurer d'une saine gestion de la performance de la Société qui prévoit notamment la diffusion de l'information nécessaire au suivi du plan stratégique auprès des membres du conseil et des comités concernés.</u>	On ajoute une nouvelle fonction de s'assurer d'une saine gestion de la performance.
Comité actif-passif et audit			
130	28. Un comité actif-passif et audit est constitué. Il doit compter parmi ses membres des personnes ayant une compétence en matière actuarielle, comptable et financière. Au moins un des membres du comité doit être membre de l'Ordre des	28. Un comité actif-passif et audit est constitué. Il doit compter parmi ses membres des personnes ayant une compétence en matière actuarielle, comptable et financière. Au moins un des membres du comité doit être membre de l'Ordre des comptables	La modification consiste à reformuler la dernière phrase de l'article 28 pour permettre une énumération des pouvoirs à l'infinitif, conformément aux modifications apportées aux articles concernant les autres comités.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
	comptables professionnels agréés du Québec. Le comité actif-passif et audit	professionnels agréés du Québec. <u>Ce comité a notamment pour fonctions :</u> Le comité actif-passif et audit :	
131	28.1 élabore, conjointement avec la direction, et soumet au conseil d'administration la politique de placement des sommes déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec (Caisse);	28.1 d'élaborer, conjointement avec la direction, et soumet au conseil d'administration <u>et de réviser aux trois ans minimalement la politique cadre sur la gestion financière à long terme du Fonds d'assurance ainsi que les politiques qu'elle encadre, soit la politique de capitalisation, la politique de financement et la politique de placement des sommes déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec (Caisse), et de les proposer au conseil d'administration;</u>	On ajoute la fonction d'élaborer et de réviser la politique cadre sur la gestion financière à long terme du Fonds d'assurance automobile du Québec. On précise la fréquence minimale de la révision. Aussi, on intègre la fonction d'élaborer la politique de capitalisation prévue au paragraphe 28.2 du présent règlement et la fonction de réviser la politique de placement prévue au paragraphe 28.4 du Règlement. On uniformise en retirant la référence à la direction, car elle n'est pas ou très peu utilisée ailleurs au Règlement.
132	NOUVEAU	<u>28.XX d'assurer le suivi de la politique cadre sur la gestion financière à long terme du Fonds d'assurance ainsi que des politiques qu'elle encadre;</u>	La modification ajoute un nouveau paragraphe, qui donne au CAPA la fonction de faire un suivi du respect des différentes politiques énoncées au paragraphe 28.1.
133	28.2 élabore, conjointement avec la direction, et soumet au conseil d'administration la politique de capitalisation;	28.2 élabore, conjointement avec la direction, et soumet au conseil d'administration la politique de capitalisation;	Le contenu de ce paragraphe est déplacé dans le paragraphe 28.1.
134	28.3 fait un suivi et fait rapport au conseil d'administration sur l'application de la politique de placement par la Caisse, le rendement des sommes qui y sont déposées et toute autre question concernant les placements. À cette fin, le comité : a) prend connaissance de l'analyse de la direction; b) rencontre, au minimum à chaque semestre, les représentants de la Caisse.	28.3 fait un suivi et fait de faire <u>rapport au conseil d'administration sur le rendement des sommes déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec (Caisse) sur l'application de la politique de placement par la Caisse, le rendement des sommes qui y sont déposées et</u> <u>sur</u> toute autre question concernant les placements effectués. À cette fin, le comité : a) prend connaissance de l'analyse de la direction; b) rencontre, au minimum à chaque <u>trimestre</u> semestre , les représentants de la Caisse.	Les fonctions sont reformulées à l'infinitif. Aussi, on intègre la fonction prévue au paragraphe 28.5 de faire rapport au conseil d'administration du suivi des placements. Enfin, on augmente la fréquence des rencontres avec les représentants de la Caisse, passant d'une fréquence semestrielle à une fréquence trimestrielle. On retire la fonction d'assurer un suivi puisqu'elle est introduite à la ligne 131.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
135	28.4 fait une révision périodique, au minimum annuelle, de la politique de placement;	28.4 fait une révision périodique, au minimum annuelle, de la politique de placement;	Le contenu de ce paragraphe est déplacé dans le paragraphe 28.1.
136	28.5 fait des recommandations au conseil d'administration concernant la politique de placement et les placements en général;	28.5 fait des recommandations au conseil d'administration concernant la politique de placement et les placements en général;	Le contenu de ce paragraphe est intégré au paragraphe 28.1 et au suivant.
137	28.6 établit des relations avec les autres déposants de la Caisse sur des sujets d'intérêt commun;	28.6 <u>d'établir</u> des relations avec les autres déposants de la Caisse sur des sujets d'intérêt commun;	On met la fonction à l'infinitif.
138	28.7 approuve et soumet au conseil d'administration l'entente de service avec la Caisse;	28.7 <u>d'approuver</u> et <u>de soumettre</u> au conseil d'administration pour information l'entente de service avec la Caisse <u>et d'en assurer le suivi</u> ;	L'expression de la fonction passe à l'infinitif. On uniformise l'appellation du conseil d'administration. On ajoute l'obligation d'assurer le suivi de l'entente de service avec la Caisse. Aussi, on précise que les renseignements transmis aux membres du conseil d'administration sont « pour information ».
139	28.8 s'assure du respect des obligations fiduciaires de la Société, notamment en ce qui a trait à la fixation des contributions d'assurance;	28.8 <u>de s'assurer</u> du respect des obligations fiduciaires de la Société, notamment en ce qui a trait à la fixation des contributions d'assurance;	L'expression de la fonction passe à l'infinitif.
140	28.9 assume la gestion des activités de la Direction de l'audit interne et de l'évaluation des programmes en ce qui concerne les mandats, le directeur de l'audit interne et de l'évaluation des programmes relevant administrativement du président-directeur général;	28.9 assume la gestion des activités de la <u>d'exercer l'autorité sur les activités de la direction responsable de l'audit interne, Direction de l'audit interne et de l'évaluation des programmes en ce qui concerne les mandats, le directeur</u> <u>sous réserve que le directeur responsable de l'audit interne relève et de l'évaluation des programmes relevant administrativement du président-directeur général;</u>	On libelle différemment la fonction du comité pour refléter le texte de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. La modification prévoit aussi une appellation générale pour désigner la direction responsable de l'audit interne. Une telle modification favorise la pérennité du texte.
141	28.10 examine et approuve la programmation annuelle d'audit interne du Fonds d'assurance et de la Société, tout rapport d'audit interne incluant le suivi des recommandations et, le cas échéant, passe en revue les responsabilités dévolues à la direction;	28.10 <u>d'examiner, et d'approuver et d'assurer le suivi de la programmation planification</u> annuelle <u>et triennale pluriannuelle</u> d'audit interne du Fonds d'assurance et de la Société, <u>et de tout rapport d'audit interne incluant le suivi des recommandations, et, le cas échéant,</u>	La modification ajoute la fonction d'assurer le suivi de la planification d'audit interne et inclut désormais la planification triennale.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
		<u>28.XX de passer</u> en revue les responsabilités dévolues à la direction <u>responsable de l'audit interne</u> ;	Aussi, on précise que ce sont les responsabilités de la direction responsable de l'audit interne qui doivent être passées en revue et non les responsabilités de l'ensemble de la direction.
142	NOUVEAU	<u>28.XX de participer à l'évaluation du directeur responsable de l'audit interne</u> ;	On ajoute au CAPA la fonction de participer à l'évaluation du directeur responsable de l'audit interne, cette évaluation étant réalisée par le PDG.
143	NOUVEAU	<u>28.XX d'examiner la déclaration d'indépendance présentée annuellement par le directeur responsable de l'audit interne</u> ;	La modification ajoute la fonction d'examiner des questions ou des situations susceptibles d'affecter l'indépendance du responsable de l'audit interne.
144	NOUVEAU	<u>28.XX d'approuver la politique d'audit interne et d'en assurer le suivi</u> ;	On vient ajouter la fonction qui consiste à approuver la politique d'audit interne. Cela est conforme à la pratique actuelle.
145	NOUVEAU	<u>28.XX d'examiner la politique de divulgation financière, d'en recommander l'approbation au conseil et d'en assurer le suivi</u> ;	On ajoute la fonction d'analyser la politique de divulgation financière. Le CAPA doit aussi recommander son approbation et en assurer le suivi.
146	NOUVEAU	<u>28.XX d'assister le conseil dans l'exercice de ses responsabilités quant à l'évaluation de l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information financière ainsi que des systèmes d'information</u> ;	La modification donne la fonction au CAPA d'assister le conseil d'administration dans l'exercice de sa fonction prévue au paragraphe 1.25.
147	28.11 assiste le conseil d'administration de la Société dans l'exercice de ses responsabilités quant à la surveillance du processus de l'information financière et de sa présentation fidèle;	28.11 <u>d'assister</u> le conseil d'administration de la Société dans l'exercice de ses responsabilités quant à la surveillance du processus de l'information financière et de sa présentation fidèle;	On met à l'infinitif la fonction et on uniformise la désignation du conseil d'administration.
148	28.12 favorise, par le biais du rapport annuel et des états financiers du Fonds d'assurance et de la Société, une reddition de comptes valable;	28.12 <u>de favoriser</u> , par le biais du rapport annuel <u>de gestion</u> et des états financiers <u>annuels de la Société et</u> du Fonds d'assurance et de la Société , une reddition de comptes valable;	On uniformise la désignation du rapport annuel de gestion et des états financiers.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
149	28.13 assure la communication entre le conseil d'administration de la Société, les vice-présidents, l'auditeur interne, le Vérificateur général du Québec et l'auditeur externe;	28.13 <u>d'assurer</u> la communication entre le conseil d'administration de la Société, les vice-présidents , l'auditeur interne, le Vérificateur général du Québec et l'auditeur externe;	On retire les vice-présidents de la description de cette fonction, car ça ne représente pas la pratique et on uniformise le texte.
150	28.14 s'assure qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources de la Société est mis en place et en fait le suivi.;	28.14 <u>de s'assurer</u> qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources de la Société est mis en place et <u>d'en faire et assurer</u> le suivi;	On met à l'infinitif la fonction.
151	Le comité évalue l'efficacité des systèmes comptables et d'information financière et les systèmes de contrôle internes du Fonds d'assurance et de la Société et s'assure que les exigences propres à une saine gestion, de même que les lois, règlements, politiques et directives en vigueur, sont respectés. À cette fin, le comité :	XX.XX Le comité <u>Le comité actif-passif et audit</u> évalue l'efficacité des systèmes comptables et d'information financière et les systèmes de contrôle internes du Fonds d'assurance et de la Société et s'assure que les exigences propres à une saine gestion, de même que les lois, règlements, politiques et directives en vigueur, sont respectés. À cette fin, le comité <u>a notamment pour fonctions</u> :	On crée un nouvel article avec le contenu du texte liminaire.
152	28.15 s'assure qu'un processus de gestion des risques est mis en place et prend connaissance de l'évaluation faite par la direction des principaux risques financiers, incluant les risques d'inexactitude résultant de fraudes et d'erreurs, et s'assure de la mise en place de mécanismes de contrôle internes pour prévenir, détecter et gérer ces risques;	28.15 <u>XX.XX de s'assurer</u> qu'un processus de gestion des risques est mis en place, et de prendre <u>re</u> connaissance de l'évaluation faite par la direction des principaux risques financiers identifiés , incluant les risques d'inexactitude résultant de fraudes et d'erreurs, et <u>de s'assurer</u> de la mise en place de mécanismes de contrôle internes pour prévenir, détecter et gérer ces risques;	On met à l'infinitif les fonctions et on vient faire des précisions quant aux types de risques évalués par la direction.
153	28.16 révisé toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de la Société et du Fonds d'assurance et qui est portée à son attention par la Direction de l'audit interne et de l'évaluation des programmes ou un dirigeant;	28.16 <u>XX.XX de réviser</u> toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de la Société et du Fonds d'assurance et qui est portée à son attention par <u>la direction responsable de l'audit interne</u> la Direction de l'audit interne et de l'évaluation des programmes ou un dirigeant;	On met à l'infinitif la fonction. On utilise une appellation générale pour la direction responsable de l'audit interne.
154	28.17 s'assure que les états financiers sont conformes aux principes comptables généralement reconnus et évalue tout changement important apporté à l'application de ces principes,	28.17 <u>XX.XX de s'assurer</u> que les états financiers <u>annuels de la Société et du Fonds d'assurance</u> sont conformes aux principes comptables généralement reconnus et <u>d'évaluer</u> tout changement important	On uniformise l'appellation des états financiers.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
	méthodes et conventions comptables par la direction de même que la qualité des conventions comptables choisies;	apporté à l'application de ces principes, méthodes et conventions comptables par la direction de même que la qualité des conventions comptables choisies;	
155	28.18 examine le rapport annuel du Vérificateur général du Québec et de l'auditeur externe et le suivi de ses recommandations applicables au Fonds d'assurance et à la Société;	28.18 XX.XX d'examiner le rapport d'audit annuel du Vérificateur général du Québec et de l'auditeur externe, <u>de même que tout autre rapport d'audit externe</u> , et d'assurer le suivi de ses recommandations applicables au Fonds d'assurance et à la Société ;	On met à l'infinitif la fonction. On ajoute également un nouveau cas qui est lié à la possibilité qu'il y ait d'autres audits, par exemple un audit spécial (voir nouvelle fonction à la ligne 166.
156	28.19 rencontre, au début de ses travaux, le Vérificateur général du Québec et l'auditeur externe pour s'informer du plan d'audit, de la nature et de l'étendue de leurs travaux d'audit, et les rencontre à la fin de leurs travaux annuels pour discuter avec eux des résultats de leur audit annuel, incluant les problèmes et difficultés rencontrés, et de leurs recommandations afin d'en assurer le suivi;	28.19 XX.XX de rencontrer, au début de ses travaux, le Vérificateur général du Québec et l'auditeur externe pour s'informer du plan d'audit, de la nature et de l'étendue de leurs travaux d'audit, et <u>de les rencontrer</u> à la fin de leurs travaux annuels pour discuter avec eux des résultats de leur audit annuel, incluant les problèmes et difficultés rencontrés, et de leurs recommandations afin d'en assurer le suivi;	On met à l'infinitif la fonction.
157	28.20 examine le rapport du Vérificateur général du Québec et de l'auditeur externe accompagnant les états financiers et la lettre de déclaration de la direction sur ceux-ci;	28.20 XX.XX d'examiner le rapport du Vérificateur général du Québec et de l'auditeur externe accompagnant les états financiers <u>annuels de la Société et du Fonds d'assurance ainsi que</u> et la lettre de <u>les déclarations se rapportant à</u> de la direction sur ceux-ci;	On uniformise l'appellation des états financiers.
158	28.21 rencontre séparément, au moins une fois par an, les membres de la direction, l'auditeur interne, le Vérificateur général du Québec et l'auditeur externe;	28.21 XX.XX de rencontrer séparément, au moins une fois par an, les membres de la direction <u>le président-directeur général</u> , l'auditeur interne, le Vérificateur général du Québec et l'auditeur externe;	On met la fonction à l'infinitif et on précise que la rencontre se tient avec le PDG.
159	28.22 examine les champs d'intervention du Vérificateur général du Québec, de l'auditeur externe et de l'auditeur interne pour s'assurer de la coordination de leurs travaux;	28.22 XX.XX d'examiner les champs d'intervention du Vérificateur général du Québec, de l'auditeur externe et de l'auditeur interne pour s'assurer de la coordination de leurs travaux;	On met la fonction à l'infinitif.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
160	28.23 examine le cadre budgétaire et les états financiers annuels vérifiés et recommande leur approbation au conseil d'administration;	28.23 XX.XX d'examiner le cadre budgétaire et les états financiers annuels vérifiés de la Société et du Fonds d'assurance, audités par le Vérificateur général du Québec et l'auditeur externe, qui se retrouveront au rapport annuel de gestion de la Société et du Fonds d'assurance et d'en recommander leur l'approbation au conseil d'administration;	On met la fonction à l'infinitif et on apporte certaines précisions sur la désignation des états financiers. Le cadre budgétaire a été retiré de cette disposition, puisqu'il n'est pas audité par les auditeurs externes et qu'il est visé à la nouvelle disposition de la ligne 164 sous le vocable « cadre financier ».
161	28.24 examine les éléments du rapport annuel du Fonds d'assurance et de la Société et la déclaration de la direction qui se rapportent aux états financiers, en évalue la cohérence et formule, le cas échéant, des recommandations au conseil d'administration;	28.24 examine les éléments du rapport annuel du Fonds d'assurance et de la Société et la déclaration de la direction qui se rapportent aux états financiers, en évalue la cohérence et formule, le cas échéant, des recommandations au conseil d'administration;	Le contenu de ce paragraphe est inclus dans le nouveau texte présenté à la ligne 160.
162	28.25 présente au conseil d'administration, pour approbation, un plan d'investissement en immobilisation du Fonds d'assurance et de la Société.	28.25 présente au conseil d'administration, pour approbation, un plan d'investissement en immobilisation du Fonds d'assurance et de la Société.	Le contenu de ce paragraphe est inclus dans le nouveau texte présenté à la ligne 164.
163	NOUVEAU	XX.XX. d'assister le conseil d'administration dans l'établissement des politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de la Société et d'en assurer le suivi;	La modification consiste à ajouter la fonction d'assister le conseil d'administration dans l'établissement des politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de la Société et d'en assurer le suivi. *** Il est à noter que selon la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, ces politiques sont établies par le conseil d'administration.
164	NOUVEAU	XX.XX d'examiner les budgets de la Société et du Fonds d'assurance, comprenant les plans d'immobilisation et d'exploitation ainsi que le cadre financier de la Société, d'en recommander l'approbation au conseil et d'en assurer le suivi;	On ajoute la fonction d'examiner le cadre financier et différents budgets. Le CAPA doit en faire la recommandation au CA. On fait une précision à l'effet que les budgets comprennent les plans d'immobilisation et d'exploitation.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l’assurance automobile du Québec et du Fonds d’assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
			*** Il est à noter que l’adoption du cadre financier est une nouvelle fonction qui sera attribuée au conseil d’administration.
165	NOUVEAU	<u>XX.XX d’examiner la politique de trésorerie de la Société et du Fonds d’assurance, d’en recommander l’approbation au conseil et d’en assurer le suivi;</u>	On ajoute une nouvelle fonction d’examiner la politique de trésorerie. Celle-ci est déjà présente dans la section du conseil d’administration. Si on regarde le contenu de cette politique, il est indiqué qu’elle est approuvée par le conseil d’administration et que le CAPA l’examine, la recommande et en assure le suivi: « Le Conseil d’administration est responsable d’adopter la politique de trésorerie du Fonds d’assurance et de la Société. Le Comité de vérification est responsable de recommander au Conseil d’administration l’adoption de la politique de trésorerie du Fonds d’assurance et de la Société et de s’assurer du respect de cette politique. »
166	NOUVEAU	<u>XX.XX de demander qu’un audit spécial soit exécuté, au besoin.</u>	On ajoute la fonction de demander un audit spécial.
Comité de la sécurité routière, des clientèles et des ressources humaines			
167	29. Un comité de la sécurité routière, des clientèles et des ressources humaines est constitué. Le comité de la sécurité routière, des clientèles et des ressources humaines : A) en ce qui concerne la sécurité routière :	29. Un comité de la sécurité routière, des clientèles et des ressources humaines est constitué. <u>Le comité de la sécurité routière, des clientèles et des ressources humaines : Il est chargé d’examiner les stratégies et les plans d’action en matière de sécurité routière, axés sur la sensibilisation, la législation et le contrôle, ainsi que les orientations qui les sous-tendent, et d’en assurer le suivi. Il en est de même en matière d’expérience client et d’expérience employé.</u> <u>Aussi, ce comité a notamment pour fonctions :</u> <u>A) en ce qui concerne la sécurité routière :</u>	Le contenu des paragraphes 29.1, 29.2 et 29.4 est rapatrié dans le préambule de l’article 29 avec quelques modifications. La nouvelle formulation donne une plus grande portée aux fonctions du comité inscrites aux paragraphes.1 et 29.2. En effet, les fonctions des paragraphes 29.1 et 29.2 ne s’exerçaient qu’en matière de sécurité routière. Dans la nouvelle formulation, le comité exerce aussi ces fonctions en matière d’expérience client et d’expérience employé. Dans cette même veine, soulignons le fait qu’outre les plans d’action, les stratégies et les orientations sont également

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
			visées. Aussi, le comité n'assure plus seulement le suivi des éléments cités, il les examine. Enfin, on supprime la subdivision « A) », car on ajoute plus loin de nouvelles fonctions qui concernent à la fois la sécurité routière, la clientèle et les ressources humaines. Par ailleurs, les fonctions parlent d'elles-mêmes de façon générale.
168	29.1 apprécie les différentes stratégies proposées par la direction;	29.1 apprécie les différentes stratégies proposées par la direction;	Le contenu du paragraphe 29.1 est rapatrié au préambule de l'article 29 (voir ligne 167).
169	29.2 assure le suivi des plans d'action;	29.2 assure le suivi des plans d'action;	Le contenu du paragraphe 29.2 est rapatrié au préambule de l'article 29 (voir ligne 167).
170	NOUVEAU	<u>29.X. de suivre l'évolution du bilan routier et la mise en œuvre des actions visant à son amélioration;</u>	On ajoute une fonction au comité qui est celle de suivre l'évolution du bilan routier et la mise en œuvre des actions visant à son amélioration.
171	29.3 effectue le suivi des investissements en promotion, en sensibilisation et en recherche;	29.3 <u>de suivre le</u> effectue le suivi des investissements en promotion, en sensibilisation et en recherche <u>en matière de sécurité routière;</u>	Étant donné la suppression de la subdivision « A) », on précise ici qu'il s'agit d'investissement en matière de sécurité routière.
172	NOUVEAU	<u>29.X. d'examiner la planification annuelle ainsi que le plan général d'intervention de Contrôle routier Québec et d'en assurer le suivi;</u>	On ajoute une fonction au comité qui est celle d'examiner la planification annuelle et le plan général d'intervention de Contrôle routier Québec en plus d'en assurer le suivi.
173	B) en ce qui concerne les clientèles : 29.4 prend connaissance et analyse les services à la clientèle et les orientations qui les sous-tendent;	B) en ce qui concerne les clientèles; 29.4 prend connaissance et analyse les services à la clientèle et les orientations qui les sous-tendent;	Comme il a été dit plus haut, on supprime les subdivisions à cause de l'ajout de nouvelles fonctions qui concernent à la fois la sécurité routière, la clientèle et les ressources humaines. Le contenu du paragraphe 29.4 est rapatrié au préambule de l'article 29 (voir ligne 167).
174	29.5 évalue et commente la déclaration de service aux citoyens;	29.5 <u>d'examiner</u> évalue et commente la déclaration de services aux citoyens <u>et d'en recommander l'approbation au conseil d'administration;</u>	Il s'agit d'une modification de forme ainsi que d'un ajout qui donne la fonction au comité de recommander l'approbation de la déclaration de services aux citoyens au conseil d'administration.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
175	29.6 évalue les améliorations à apporter aux services offerts à la clientèle;	29.6 évalue les améliorations à apporter aux services offerts à la clientèle;	La fonction est retirée parce que celle-ci est incluse dans l'exercice d'examiner les rapports semestriels sur l'expérience client (voir paragraphe 29.9).
176	29.7 évalue la perception de l'image de la Société et le taux de satisfaction de sa clientèle;	29.7 évalue la perception de l'image de la Société et le taux de satisfaction de sa clientèle;	La fonction est retirée parce que celle-ci est incluse dans l'exercice d'examiner les rapports semestriels sur l'expérience client (voir paragraphe 29.9).
177	29.8 analyse la qualité des services à la clientèle;	29.8 analyse la qualité des services à la clientèle;	La fonction est retirée parce que celle-ci est incluse dans l'exercice d'examiner les rapports semestriels sur l'expérience client (voir paragraphe 29.9).
178	29.9 prend connaissance des rapports semestriels sur l'expérience client, en fait l'analyse et s'assure, le cas échéant, que la direction prend les mesures appropriées;	29.9 prend connaissance des rapports semestriels sur l'expérience client, en fait l'analyse et de s'assurer, le cas échéant, que la direction prend les mesures appropriées, le cas échéant;	Il s'agit d'une modification de forme pour mettre les fonctions à l'infinitif, rendre le texte plus clair et l'uniformiser. Aussi, la modification vise à mettre le contenu des paragraphes 29.6, 29.7 et 29.8 sous la fonction du paragraphe 29.9. *** Il est à noter que cet exercice inclut notamment le suivi de la satisfaction de la clientèle, des plaintes et de la réputation de la Société.
179	NOUVEAU	<u>29.X d'apprécier, le cas échéant, les mesures prises en réponse aux constats inscrits aux rapports du Protecteur du citoyen concernant la qualité des services à la clientèle de la Société;</u>	On ajoute une nouvelle fonction visant à ce que soient présentées au comité, pour appréciation, les mesures qui ont été prises en réponse aux constats inscrits aux rapports du Protecteur du citoyen, particulièrement en ce qui a trait à la qualité des services à la clientèle.
180	C) en ce qui concerne les ressources humaines : 29.10 s'assure de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines, sous réserve de la Loi sur la fonction publique lorsque celle-ci s'applique;	C) en ce qui concerne les ressources humaines l'expérience employé : 29.10 <u>de s'assurer</u> de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines, sous réserve de la <i>Loi sur la fonction publique</i> lorsque celle-ci s'applique;	On supprime la subdivision qui identifie les fonctions comme faisant partie du côté « ressources humaines » du comité. En effet, sont ajoutées plus loin deux nouvelles fonctions qui concernent à la fois la sécurité routière, la clientèle et les ressources humaines. Aussi, on modifie l'article pour le formuler à l'infinitif.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
181	29.11 élabore et propose un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général;	29.11 <u>d'élaborer</u> et <u>de proposer au conseil</u> un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général;	La modification précise la fonction de proposer au conseil d'administration un profil de compétence et d'expérience pour la nomination d'un PDG.
182	29.12 élabore et propose les critères d'évaluation du président-directeur général et fait des recommandations au conseil concernant la rémunération de celui-ci, à l'intérieur des paramètres fixés par le gouvernement;	29.12 <u>d'élaborer</u> et <u>de proposer au conseil</u> les critères d'évaluation du président-directeur général et <u>de faire</u> fait des recommandations au conseil concernant la rémunération de celui-ci, à l'intérieur des paramètres fixés par le gouvernement;	Il s'agit d'une modification de forme pour mettre les fonctions sous la forme de l'infinitif et rendre le texte plus clair.
183	29.13 contribue à la sélection des vice-présidents;	29.13 <u>de contribuer</u> à la sélection des vice-présidents <u>et de recommander au conseil, conjointement avec le président-directeur général, leur nomination</u> ;	La modification ajoute la fonction de faire une recommandation au conseil d'administration en ce qui a trait à la nomination des vice-présidents.
184	29.14 établit un plan de la relève des vice-présidents;	29.14 établit <u>d'élaborer et de proposer au conseil</u> un plan de la relève des vice-présidents;	Il s'agit d'une modification de forme pour mettre les fonctions sous la forme de l'infinitif et rendre le texte plus clair.
185	29.15 élabore et propose au conseil d'administration une politique de rémunération des vice-présidents, incluant un guide sur la gestion des salaires et un programme d'intéressement;	29.15 <u>d'élaborer</u> et <u>de proposer</u> au conseil d'administration une politique de rémunération des vice-présidents, incluant un guide sur la gestion des salaires et un programme d'intéressement;	Il s'agit d'une modification de forme pour mettre les fonctions sous la forme de l'infinitif et d'uniformiser le texte.
186	29.16 prend connaissance des résultats des sondages organisationnels et s'assure que la direction prend les actions appropriées;	29.16 prend connaissance des résultats des sondages organisationnels d'examiner les rapports sur l'expérience employé et <u>de s'assurer</u> que la direction prend les actions <u>mesures</u> appropriées, <u>le cas échéant</u> ;	Une reformulation de la fonction prévue à l'article 29.16 est proposée afin de la rendre plus près de la réalité. *** Il est à noter que cet exercice inclut notamment le suivi du taux de mobilisation et du pourcentage des employés qui considèrent la Société comme un employeur de choix.
187	NOUVEAU	<u>29.XX. d'apprécier les modifications importantes à la structure organisationnelle de la Société</u> ;	Il est proposé d'ajouter une nouvelle fonction visant à apprécier les modifications importantes à la structure organisationnelle de la Société.
188	NOUVEAU	<u>29.XX. de suivre le portrait de la main-d'œuvre</u> ;	On ajoute une nouvelle fonction visant à suivre le portrait de la main-d'œuvre, à l'exception de celui relatif aux technologies de l'information puisqu'il est suivi par le CTIC compte tenu des spécificités du marché.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
189	NOUVEAU	<u>29.XX. de s'assurer de la mise en place de leviers contribuant à optimiser l'expérience employé;</u>	On ajoute une nouvelle fonction visant à assurer la mise en place de leviers contribuant à optimiser l'expérience employé.
190	NOUVEAU	<u>29.XX. de s'assurer de la mise en place de stratégies contribuant à bâtir une marque employeur forte;</u>	On ajoute une nouvelle fonction visant à s'assurer de la mise en place de stratégies contribuant à bâtir une marque employeur forte.
191	NOUVEAU	<u>29.XX. de contribuer à l'identification et au suivi de la gestion des risques en matière de sécurité routière, d'expérience employé et d'expérience client;</u>	On ajoute une nouvelle fonction, soit la contribution du comité à l'identification et au suivi de la gestion des risques en ce qui a trait à la sécurité routière, à l'expérience employé et à l'expérience client
192	NOUVEAU	<u>29.XX. de suivre les actions du plan d'action de développement durable de la Société en lien avec la sécurité routière, les clientèles et les employés.</u>	On ajoute la fonction de suivre ce qui est fait en lien avec le plan d'action en développement durable.
193	NOUVEAU	29.17 assume tout mandat spécial que lui confie le conseil d'administration.	On supprime le paragraphe 29.17 pour venir l'insérer dans un deuxième temps à l'intérieur de la section portant sur les dispositions générales applicables aux divers comités.
Comité des technologies de l'information et de la cybersécurité			
194	30. Un comité des technologies de l'information et de la cybersécurité est constitué. Le comité des technologies de l'information et de la cybersécurité :	30. Un comité des technologies de l'information et de la cybersécurité est constitué. Le comité des technologies de l'information et de la cybersécurité : <u>Il est chargé d'examiner les plans d'action et les stratégies, comprenant les stratégies d'investissement, en matière de technologies de l'information et de cybersécurité, ainsi que les orientations qui les sous-tendent, et d'en assurer le suivi.</u> <u>Aussi, ce comité a notamment pour fonctions :</u>	On remplace une partie de l'article 30 pour intégrer la fonction prévue au paragraphe 30.1, qu'on reformule quelque peu. On ajoute également la fonction d'examiner les plans d'action, les stratégies, dont les stratégies d'investissement, les plans d'action et les orientations pertinentes. On indique enfin qu'un suivi doit être assuré par le comité.
195	30.1 apprécie les orientations et les grandes stratégies d'investissement des technologies de l'information et de la cybersécurité;	30.1 apprécie les orientations et les grandes stratégies d'investissement des technologies de l'information et de la cybersécurité;	On déplace la fonction inscrite au paragraphe 30.1, en la reformulant quelque peu, pour la mettre dans le préambule de l'article 30. On ajoute également la fonction d'examiner les plans d'action et d'assurer le suivi des stratégies, dont les

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
			stratégies d'investissement, des plans d'action et des orientations pertinentes.
196	30.2 examine le plan annuel d'investissement et le plan triennal d'investissement en technologies de l'information et en cybersécurité;	30.2 <u>d'examiner</u> le plan annuel <u>d'investissement</u> et le plan triennal d'investissement <u>en matière de</u> technologies de l'information et <u>en de</u> cybersécurité, <u>d'en informer le conseil d'administration et d'en assurer le suivi</u> ;	À l'article 30.2, on retrouve certaines modifications de forme ainsi que l'ajout de la fonction d'informer le conseil d'administration du plan annuel et du plan triennal ainsi que l'ajout de la fonction d'assurer le suivi de ces plans.
197	30.3 examine les demandes relatives à l'acquisition de biens et services en technologie de l'information et en cybersécurité qui nécessitent l'approbation du conseil;	30.3 <u>d'examiner</u> les demandes relatives à l'acquisition de biens et <u>de</u> services <u>en matière de</u> technologies de l'information et <u>en de</u> cybersécurité qui nécessitent l'approbation du conseil;	La modification du paragraphe 30.3 est essentiellement sur le plan de la forme.
198	30.4 évalue les politiques et les procédures en matière de sécurité ainsi que l'efficacité du plan de continuité de la Société de concert avec le comité actif-passif et audit;	30.4 évalue <u>d'examiner</u> les politiques et les procédures en matière de sécurité <u>de l'information numérique et d'en assurer le suivi</u> ainsi que l'efficacité du plan de continuité de la Société de concert avec le comité actif-passif et audit ;	La modification proposée à l'article 30.4 vise à indiquer plus précisément la portée de la fonction du comité pour qu'elle ne vise que son champ d'expertise. Aussi, on ajoute la fonction d'assurer le suivi des politiques et des procédures en matière de sécurité de l'information numérique.
199	30.5 assume tout mandat spécial que lui confie le conseil d'administration.	30.5 assume tout mandat spécial que lui confie le conseil d'administration.	On supprime le paragraphe 30.5, car cet élément a été ajouté à l'article 20 dans la section des dispositions générales qui concernent les comités.
200	NOUVEAU	<u>30.XX. d'examiner le budget annuel des projets d'investissement en technologies de l'information et en cybersécurité, de concert avec le comité actif-passif et audit, et d'en recommander l'approbation au conseil</u> ;	On ajoute une fonction en lien avec l'examen du budget annuel des projets d'investissement en technologies de l'information et en cybersécurité et la recommandation de son approbation par le conseil d'administration. Il s'agit d'une pratique actuelle.
201	NOUVEAU	<u>XX. d'examiner la performance du portefeuille des projets en matière de technologies de l'information et de cybersécurité</u> ;	On ajoute une fonction en lien avec l'examen de la performance du portefeuille des projets en technologies de l'information et en cybersécurité. Il s'agit d'une pratique actuelle.
202	NOUVEAU	<u>XX. d'apprécier, sur une base régulière, les activités de la Société en matière de sécurité de l'information numérique</u> ;	On ajoute une nouvelle fonction qui est celle d'apprécier les activités de la Société en matière de sécurité de l'information numérique. Il s'agit d'une pratique actuelle.

Modifications au <i>Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec</i>			
#	Texte original	Proposition de modifications	Présentation de la modification
203	NOUVEAU	<u>30.XX. d'examiner le plan de reprise après sinistre en matière de technologies de l'information et de cybersécurité;</u>	La modification proposée vise à scinder en deux l'article 30.4 pour en simplifier la compréhension et préciser la responsabilité du comité en ce qui a trait au « plan de reprise après sinistre » qui est une des composantes du « plan de continuité des affaires » qui sera apprécié par le conseil d'administration.
204	NOUVEAU	<u>30.XX. de contribuer à l'identification et au suivi de la gestion des risques en matière de technologies de l'information et de cybersécurité;</u>	On ajoute une fonction en lien avec la contribution à l'identification et au suivi de la gestion des risques selon le champ d'expertise du comité. On comprend que la fonction générale de suivi de la gestion des risques est attribuée au CAPA. C'est la raison pour laquelle on parle ici de « contribuer au suivi ».
205	NOUVEAU	<u>30.XX. d'examiner le plan de relève et de rétention du personnel en matière de technologies de l'information et de cybersécurité, de suivre le portrait de la main-d'œuvre et le recours à des consultants externes et de faire rapport au conseil d'administration.</u>	Étant donné les particularités du marché de l'emploi en matière de technologies de l'information et de cybersécurité, il a été ajouté au comité la fonction d'examiner le plan de relève et de rétention du personnel en cette matière. Sont également ajoutées les fonctions de suivre le portrait de la main-d'œuvre ainsi que le recours à des consultants externes et de faire rapport au conseil d'administration.
Dispositions finales			
206	31. Le sceau corporatif de la Société est celui dont l'impression figure à l'annexe I.	31. Le sceau corporatif de la Société est celui dont l'impression figure à l'annexe I.	Aucune modification proposée.
207	32. Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne de la Société de l'assurance automobile du Québec approuvé par le conseil d'administration le 23 février 2005 (résolution numéro AR-2312) ainsi que ses modifications subséquentes.	32. Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne de la Société de l'assurance automobile du Québec approuvé par le conseil d'administration le 23 février 2005 (résolution numéro AR-2312) ainsi que ses modifications subséquentes.	Aucune modification proposée.
208	33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration.	33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration.	Aucune modification proposée.

**RÈGLEMENT SUR LA GOUVERNANCE DE
LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC ET
DU FONDS D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011)

Le présent document établit les règles de gouvernance du conseil d'administration et de ses comités. Il dresse les responsabilités du président du conseil d'administration ainsi que celles du président-directeur général et du secrétaire général.

SECTION I

Le conseil d'administration

1. Le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec (Société) veille à la performance de l'organisation. Le conseil est imputable des décisions de la Société auprès du gouvernement.

Conformément aux fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, le conseil a notamment pour fonction :

- 1.1 d'adopter le plan stratégique de la Société et du Fonds d'assurance automobile du Québec (Fonds d'assurance) et d'en surveiller l'évolution;
- 1.2 d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance, et à cet égard, le conseil :

- a) respecte les règles du *Code civil du Québec* (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) portant sur l'administration d'une fiducie et prévues à l'article 23.0.5 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (chapitre S-11.011);

- b) approuve la politique cadre sur la gestion financière à long terme du Fonds d'assurance ainsi que les politiques qu'elle encadre, soit la politique de capitalisation, la politique de financement et la politique de placement ~~la politique de placement et de capitalisation du Fonds d'assurance;~~

- 1.3 dans le cadre des règles budgétaires :

- a) d'approuver les budgets ~~annuel~~ de la Société et du Fonds d'assurance, comprenant les plans d'immobilisation et d'exploitation, ainsi que le cadre financier de la Société;

- b) ~~approuve la politique de financement et le plan d'investissement en immobilisation du Fonds d'assurance et de la Société;~~

- e)b) d'approuver la politique de trésorerie de la Société et du Fonds d'assurance ~~de la Société~~;
- 1.4 d'approuver, sur recommandation du comité actif-passif et audit, les états financiers annuels de la Société et du Fonds d'assurance ~~et de la Société~~;
- 1.5 d'approuver le rapport annuel de gestion de la Société et du Fonds d'assurance;
- 1.6 d'approuver la nomination des vice-présidents de la Société;
- ~~1.7 approuve le plan d'exploitation;~~
- ~~1.81.7~~ d'adopter~~d'approuver~~ les règles de gouvernance de la Société ~~ainsi que et~~ d'adopter les règlements qui doivent être adoptés par la Société en vertu des lois qu'elle applique;
- ~~1.91.8~~ outre les comités permanents du conseil visés au chapitre III de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), de constituer tout autre comité pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de la Société, de lui attribuer les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat et de déterminer ses règles de fonctionnement;
- ~~1.101.9~~ de nommer les membres des comités ~~permanents du conseil~~ et les présidents des comités sur recommandation du président du conseil;
- ~~1.111.10~~ d'approuver le code d'éthique applicable aux membres du conseil ~~d'administration~~ et celui applicable aux dirigeants nommés par la Société, sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30);
- ~~1.121.11~~ de déterminer les délégations et les subdélégations d'autorité;
- ~~1.131.12~~ de désigner les organismes les plus représentatifs des milieux mentionnés à l'article 7 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*;
- ~~1.141.13~~ d'approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil;
- ~~1.151.14~~ d'approuver les critères d'évaluation des membres du conseil ~~d'administration, ceux applicables au président du conseil et aux présidents des comités~~ et ceux applicables au président-directeur général;
- ~~1.161.15~~ d'approuver les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil et des comités;

~~1.17~~1.16 de s'assurer de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue des membres du conseil;

~~1.18~~1.17 d'approuver le profil de compétence et d'expérience du président-directeur général et de recommander sa nomination par le gouvernement;

~~1.19~~1.18 de fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

~~1.20~~1.19 de désigner un membre du personnel de la Société pour exercer les fonctions de président-directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier;

~~1.21~~1.20 d'approuver, conformément à la loi, les politiques de ressources humaines, dont la politique de rémunération des vice-présidents nommés par la Société, incluant un guide sur la gestion des salaires et un programme d'intéressement;

~~1.22~~1.21 d'approuver le plan de la relève des vice-présidents nommés par la Société;

~~1.23~~1.22 de s'assurer que ~~le comité actif passif et audit les comités~~ exercent adéquatement ~~ses leurs~~ fonctions;

~~1.24~~1.23 d'adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance de la Société, incluant l'étalonnage avec des entreprises similaires, et d'examiner les résultats;

~~1.25~~1.24 d'évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information;

~~1.26~~1.25 d'approuver une politique de divulgation financière;

~~1.27~~1.26 d'établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de la Société;

~~1.28~~1.27 d'approuver les appels d'offres dont la valeur globale est déterminée par résolution;

1.28 de faire les recommandations qu'il juge nécessaires au ministre des Transports;

1.29 d'examiner le plan de continuité des affaires;

1.30 d'approuver la déclaration de services aux citoyens;

1.291.31 d'approuver le plan d'action de développement durable de la Société.;

Commenté [RB1]: Anciennement 1.29

2. Le conseil d'administration désigne, selon ses priorités, l'un des présidents des comités ~~prévus à la section VI du présent règlement permanents du conseil~~ pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

Lorsqu'elle remplace le président du conseil, la personne ainsi désignée exerce les mêmes responsabilités et dispose des mêmes pouvoirs que ceux du président.

SECTION II

Le président du conseil d'administration

3. Le président du conseil d'administration est chargé de la direction du conseil et il fait preuve de leadership en le guidant, en coordonnant ses activités et en s'assurant de son fonctionnement efficace. Le président du conseil exerce notamment pour les fonctions suivantes :
- 3.1 de présider les réunions/séances du conseil et de veiller à son bon fonctionnement;
 - 3.2 d'établir à l'avance, en collaboration avec le président-directeur général et le secrétaire général, le calendrier annuel des réunions/séances du conseil et des comités du conseil;
 - 3.3 d'établir, en collaboration avec le président-directeur général et le secrétaire général, l'ordre du jour des réunions/séances du conseil et des comités;
 - 3.4 de s'assurer, en collaboration avec le président-directeur général et le secrétaire général, de la coordination adéquate des présentations et rapports faits au conseil;
 - 3.5 de favoriser le développement d'un esprit d'équipe et la recherche du consensus au sein du conseil;
 - 3.6 d'établir un canal de communication efficace, ouvert et franc avec et entre les administrateurs;
 - 3.7 de s'assurer que le conseil a toute l'information nécessaire à l'examen et à la surveillance de la mise en œuvre des stratégies et des politiques de la Société l'exercice de ses fonctions;
 - 3.8 de veiller à assurer la cohésion et l'efficacité générale du conseil en matière de pilotage et de surveillance;
 - 3.9 de veiller à ce que le conseil s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités comme le prévoient la loi, les règlements et les politiques de la Société;
 - 3.10 de signer seul ou avec toute autre personne désignée par résolution ou par règlement les documents et les actes du ressort du conseil;
 - 3.11 de veiller à l'application du règlement de gouvernance de la Société et de s'assurer que les décisions du conseil d'administration sont exécutées;
 - 3.12 d'assurer le respect du code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil;

- 3.13 ~~est d'être~~ membre d'office de tous les comités ~~du conseil~~, ~~de voir~~ au bon fonctionnement des comités et ~~de veiller~~ à ce que les comités ~~du conseil~~ présentent des rapports réguliers ~~à celui-ci~~ au conseil;
- 3.14 ~~de collaborer~~ avec le comité de gouvernance et d'éthique pour assurer une relève adéquate des membres du conseil et ~~de participer~~ au recrutement de candidatures pour les postes vacants d'administrateurs de la Société;
- 3.15 ~~de coordonner~~ l'évaluation de la performance des autres membres du conseil selon les critères établis par ~~celui-ci~~ le conseil et ~~de compléter~~ le processus d'évaluation en rencontrant chaque administrateur individuellement, au besoin;
- 3.16 ~~de favoriser~~ des relations constructives et des communications efficaces entre le conseil et la direction de la Société;
- 3.17 ~~de maintenir~~ une séparation nette entre ses fonctions et celles du président-directeur général;
- 3.18 ~~est d'être~~ disponible pour conseiller le président-directeur général sur des questions importantes;
- 3.19 ~~de transmettre~~ au président-directeur général toute recommandation ou tout commentaire pertinent provenant du conseil;
- 3.20 conjointement avec le comité de la sécurité routière, des clientèles et des ressources humaines et le conseil, ~~d'établir~~ les objectifs de rendement du président-directeur général et ~~d'évaluer~~ l'atteinte par celui-ci des objectifs convenus;
- 3.21 ~~de répondre~~, en collaboration avec la direction de la Société, aux préoccupations du ministre responsable concernant la gouvernance ou autres questions touchant le conseil;
- 3.22 de répondre auprès du ministre des Transports des décisions de la Société dont le conseil est imputable;
- 3.23.23 de représenter le conseil pour les activités relevant de ce dernier;
- 3.23.24 d'exercer toute autre tâche que lui confie le conseil.

SECTION III

Le président-directeur général

4. Le président-directeur général assume la direction et la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il a notamment exercé les pour fonctions suivantes :
 - 4.1 de maintenir un contrôle global sur les activités de la Société et d'en informer périodiquement le conseil d'administration;
 - 4.2 de s'assurer que le conseil d'administration dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates;
 - 4.3 de proposer au conseil d'administration les orientations stratégiques, le plan d'immobilisation et le plan d'exploitation de la Société ainsi que tous les documents qui requièrent l'approbation ou l'adoption du conseil d'administration;
 - 4.4 de voir à la préparation du cadre budgétaire, des états financiers annuels et du rapport annuel de gestion de la Société des budgets de la Société et du Fonds d'assurance, comprenant les plans d'immobilisation et d'exploitation, ainsi que du cadre financier de la Société;
 - 4.5 de voir à la préparation des états financiers annuels de la Société et du Fonds d'assurance;
 - 4.6 de voir à la préparation du rapport annuel de gestion de la Société et du Fonds d'assurance;
 - 4.4.7 d'assurer la mise en œuvre des décisions du conseil;
 - 4.5.8 de recommander au conseil, pour son approbation, la nomination des vice-présidents de la Société;
 - 4.6.9 d'attribuer aux vice-présidents de la Société ainsi qu'à chaque dirigeant sous son autorité immédiate les fonctions et responsabilités qui leur incombent;
 - 4.7.10 d'approuver les orientations et les objectifs de chaque vice-présidence ainsi que de chaque direction sous son autorité immédiate;
 - 4.8.11 d'assumer en matière de gestion du personnel les responsabilités qui lui sont dévolues aux termes de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1);
 - 4.9.12 d'approuver le cadre de gestion de la Société;

4.104.13 en matière d'information et de protection des renseignements personnels, d'exercer les pouvoirs et d'assumer les responsabilités qui lui sont dévolues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), qu'il peut déléguer;

~~4.114.14 en matière d'interdiction de fumer dans certains lieux fermés, dont les milieux de travail, assume les responsabilités qui lui sont dévolues par la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (chapitre L-6.2), qu'il peut déléguer de veiller à l'application des lois et règlements dont l'administration relève de la Société;~~

4.124.15 de remplir les autres fonctions, d'exercer les pouvoirs et de rendre les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive du conseil ~~d'administration~~.

SECTION IV

Le secrétaire général

5. Le secrétaire général remplit~~exerce~~ toutes les fonctions généralement afférentes à cette charge. Il remplit aussi et celles~~les fonctions~~ qui peuvent lui être assignées par le président du conseil d'administration. Le ~~président du conseil d'administration~~président-directeur général désigne, parmi les membres du personnel, le remplaçant du secrétaire général en cas d'absence ~~et~~ou d'incapacité d'agir de celui-ci.

Le secrétaire général assure le secrétariat du conseil et agit d'office à titre de secrétaire des comités du conseil. Sans limiter la portée de ce qui précède, ~~le secrétaire général il a~~notamment pour fonctions :

- 5.1 de coordonner les séances du conseil et celles des comités et de préparer ~~leur~~leur ordre du jour et les~~leur~~ avis de convocation ~~des séances du conseil d'administration;~~
- 5.2 ~~tient de~~tenir les registres des déclarations d'intérêts des membres du conseil ~~d'administration~~ conformément aux exigences de leur code d'éthique;
- 5.3 de rédiger les procès-verbaux ~~ux~~ après chacune des séances du conseil ou de l'un des comités et de le certifier conjointement avec le président du conseil ou le président du comité, selon le cas;
- 5.35.4 de certifier les résolutions du conseil;
- 5.45.5 de conserver les documents officiels de la Société;
- 5.55.6 de rédiger et de communiquer aux intéressés les décisions de la Société;
- 5.6 ~~assure la coordination des comités formés par le conseil d'administration et agit d'office à titre de secrétaire de ces comités;~~
- 5.7 ~~assure la coordination des comités impliquant le Conseil exécutif;~~
- 5.85.7 d'assurer la diffusion des règlements approuvés par le conseil ~~d'administration et des politiques et directives approuvées par le président-directeur général ou par un vice-président de la Société;~~
- 5.95.8 de garder le sceau de la Société;
- 5.105.9 de recueillir les informations sur la présence des membres aux séances du conseil ~~d'administration aux réunions~~et à celles des comités et de les transmettre à la direction responsable de la rémunération;

5.115.10 de recueillir toutes les informations à inscrire au rapport annuel de gestion de la Société et du Fonds d'assurance concernant :

- a) les activités du comité de gouvernance et d'éthique, du comité actif-passif et audit, du comité de la sécurité routière, des clientèles et des ressources humaines et du comité des technologies de l'information et de la cybersécurité;
- ~~b) les résultats de l'application des mesures d'étalonnage;~~
- ~~c) le code d'éthique des employés;~~
- ~~d)b)~~ les renseignements sur les membres du conseil ~~d'administration~~ et leur rémunération;
- ~~e)c)~~ le code d'éthique et les règles de déontologie applicables aux membres du conseil ~~d'administration~~;
- ~~f) la rémunération des vice-présidents de la Société ainsi que de toute personne qui assume des responsabilités de direction sans être sous l'autorité immédiate du président directeur général et qui est mieux rémunérée que l'un des vice-présidents;~~
- ~~g) les honoraires payés à l'auditeur externe;~~
- ~~h)d)~~ l'état de situation quant au respect des exigences relatives à la composition du conseil ~~d'administration~~ ainsi que, dans l'éventualité où sa composition ne satisfaisait pas à ces exigences à la fin de l'année financière, les raisons expliquant cette situation;

5.125.11 de veiller à la mise à jour du présent règlement et du *Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec*.

- 6. Le président-directeur général, les vice-présidents, le secrétaire général, le directeur général responsable des affaires juridiques et le directeur ~~général responsable~~ des recours et de la couverture d'assurance peuvent faire, au nom de la Société, toute déclaration requise par la loi, notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire.
- 7. Le président-directeur général, le directeur général responsable des affaires juridiques ou le directeur ~~général responsable~~ des recours et de la couverture d'assurance peuvent autoriser, par écrit, les avocats de la Société à faire ces déclarations et à signer les documents nécessaires.

SECTION V

Séances du conseil d'administration

8. Le conseil d'administration tient ses séances au siège social de la Société ou en tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.
9. Le conseil d'administration tient au moins six séances par année ou aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

À la fin de chaque séance du conseil ~~d'administration~~, les membres procèdent à un huis clos, qui peut avoir lieu sans la présence du président-directeur général.
10. Les séances du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire général à la demande du président du conseil ~~d'administration~~.

Le président du conseil ~~d'administration~~ doit requérir la convocation d'une séance sur demande écrite d'au moins cinq membres. Cette demande doit indiquer les sujets à être inscrits à l'ordre du jour. Si la convocation n'est pas faite dans les quarante-huit heures de la réception de cette demande, ces membres peuvent demander au secrétaire général de convoquer cette séance.
11. Lors de la convocation, le secrétaire général transmet, au moins sept jours avant la séance, à chaque membre du conseil d'administration, à sa dernière adresse connue ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, un avis écrit des date, heure et lieu de la séance, accompagné d'un ordre du jour.

Dans le cas d'une séance extraordinaire, le délai n'est alors que de six heures.
12. Il peut y avoir dérogation aux formalités de convocation si tous les membres y consentent. Un membre peut, par écrit, avant ou après une séance, renoncer à l'avis de convocation.

La présence d'un membre à une séance équivaut, de la part de ce membre, à une renonciation à l'avis de convocation, à moins que le procès-verbal n'indique qu'il y assiste spécialement pour contester la régularité de la convocation.
13. Les membres peuvent participer à une séance à l'aide de tout moyen téléphonique, électronique ou autre, permettant à tous les participants de communiquer entre eux adéquatement.
14. Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité des voix des membres présents.

~~Les décisions et la portion des procès-verbaux concernant le Fonds d'assurance sont consignées dans un registre distinct.~~

Le quorum à une séance du conseil ~~d'administration~~ est fixé à la majorité des membres, dont le président-directeur général et le président du conseil.

15. Le vote se fait verbalement, à main levée ou par tout autre moyen de communication. Il peut également se faire, sur demande du président du conseil d'administration ou de deux de ses membres, au scrutin secret.

16. En cas d'égalité des voix, le président du conseil d'administration a un vote prépondérant sur toute question soumise au conseil. Le président du conseil peut exercer ou non son droit au vote prépondérant.

17. À moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président du conseil d'administration qu'une décision a été adoptée, à l'unanimité, par une majorité, ou qu'elle n'a pas été adoptée fait preuve, sans autre formalité, de l'adoption ou du rejet de cette décision sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés. Un membre du conseil peut faire inscrire sa dissidence ou son abstention au procès-verbal de la séance du conseil, sauf lors d'un vote par scrutin secret. Le membre qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une décision n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence par la suite.

~~17-18.~~ Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur qu'une décision prise lors d'une séance du conseil régulièrement convoquée et tenue. Cette décision est consignée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

~~18-19.~~ Une décision est exécutoire à compter du moment de son adoption à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Si des faits nouveaux sont portés à la connaissance du président du conseil ~~d'administration~~ après la séance du conseil ~~d'administration~~, il peut suspendre l'exécution d'une telle décision jusqu'à la prochaine séance du conseil ~~d'administration~~ où ces faits nouveaux seront présentés aux membres du conseil ~~d'administration~~.

~~18-1~~

20. Une séance du conseil d'administration peut être ajournée, par décision majoritaire, à un moment ou à une date ultérieure sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis.

Cet ajournement est consigné au procès-verbal de la séance du conseil.

21. L'absence d'un membre du conseil d'administration à trois séances consécutives du conseil, tenues aux dates prévues, constitue une vacance, sauf si l'absence du membre est liée à la maladie ou à toute autre raison jugée valable par le comité de gouvernance et d'éthique.

Cette vacance est constatée par le président du conseil, qui voit à en informer le ministre des Transports sans délai.

Commenté [RB2]: Anciennement l'article 18.1

19.22. Les membres du conseil d'administration qui ont droit au remboursement de leurs frais conformément au décret 610-2006 du 28 juin 2006 et ses modifications subséquentes, concernant la rémunération des membres du conseil ~~d'administration de la Société~~, doivent formuler leurs demandes de remboursement auprès du président du conseil ~~d'administration~~ en fournissant les pièces justificatives requises, si possible dans les 60 jours suivant la tenue de la séance concernée.

SECTION VI

COMITÉS

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20.23. Un comité du conseil d'administration peut faire tout rapport ou toute recommandation qu'il juge utile sur les matières qui le concernent. Il exerce, en outre, toute fonction que lui confie le conseil.

24. Sous réserve des dispositions de la présente section, les séances d'un comité du conseil d'administration sont convoquées et se tiennent de la même manière que les séances du conseil, avec les adaptations nécessaires.

25. Un comité du conseil d'administration tient annuellement les séances nécessaires au bon fonctionnement et au respect de ses responsabilités. Le comité actif-passif et audit tient au moins quatre séances par année.

À la fin de chaque séance, le comité procède à un huis clos, qui peut avoir lieu sans la présence du président-directeur général. Le comité peut également avoir un invité lors du huis clos.

21.26. Les procès-verbaux des ~~réunions~~ séances d'un comité du conseil d'administration sont transmis au conseil ~~d'administration~~ pour tenir ce dernier informé.

22.27. Un comité du conseil d'administration est composé d'au moins trois membres, y compris le président du comité, nommés par le conseil. Le quorum d'un comité est constitué de la majorité des ~~de deux~~ membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, le président d'un comité a un vote prépondérant.

23.28. En cas d'absence du président d'un comité du conseil d'administration, les membres présents peuvent désigner l'un d'eux pour présider la séance.

24.29. Les membres d'un comité du conseil d'administration sont nommés par le conseil ~~pour un terme d'un an. Après l'expiration de ce terme, ils et~~ demeurent en fonction jusqu'à ~~ce qu'ils soient remplacés leur remplacement~~ ou ~~nommés à nouveau leur démission.~~

Un membre cesse de faire partie d'un comité à compter du jour où il cesse d'exercer sa fonction.

30. L'absence d'un membre d'un comité du conseil d'administration à trois séances consécutives du comité, tenues aux dates prévues, constitue une vacance, sauf si l'absence

du membre est liée à la maladie ou à toute autre raison jugée valable par le comité de gouvernance et d'éthique.

Cette vacance est constatée par le président du comité, qui voit à en informer le président du conseil sans délai.

25.31. Les membres des comités du conseil d'administration reçoivent les mêmes frais de déplacement et de séjour que ceux accordés aux membres du conseil ~~d'administration~~.

~~26. — Le président directeur général ou le vice-président concerné par la question soumise à un comité peut assister sur invitation aux réunions ou déléguer un membre de son personnel pour le remplacer.~~

SOUS-SECTION II
COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

27.32. Un comité de gouvernance et d'éthique est constitué.

Le Ce comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions :

27.132.1 de veiller à l'application du présent règlement et de proposer au conseil d'administration qu'il soit modifié, le cas échéant;

27.232.2 d'élaborer et de proposer au conseil des règles de gouvernance de la Société, d'élaborer un code d'éthique pour la conduite des affaires de la Société et d'exercer une vigie pour les meilleures pratiques en matière de gouvernance;

27.332.3 d'élaborer et de proposer au conseil un code d'éthique applicable aux membres du conseil ~~d'administration~~, aux ~~vice-présidents~~ dirigeants nommés par la Société et aux employés de celle-ci, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* et sous réserve de la *Loi sur la fonction publique* lorsque celles-ci s'appliquent, et de les réviser périodiquement :

a) ~~s'assure du respect des valeurs en matière de développement durable, dont l'application de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) et du plan d'action adopté par la Société;~~

32.4 d'examiner le plan d'action de développement durable de la Société et d'en recommander l'approbation au conseil;

27.432.5 d'élaborer et de proposer au conseil des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres du conseil ~~d'administration~~, à l'exception du président du conseil et du président-directeur général; ces profils doivent inclure une expérience de gestion pertinente à la fonction;

27.532.6 d'élaborer un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil ~~d'administration~~;

27.632.7 d'élaborer et de proposer au conseil les critères d'évaluation des membres du conseil ~~d'administration~~, du président du conseil ainsi que des présidents des comités du conseil;

32.8 d'élaborer et de proposer au conseil des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil et des comités et de procéder à cette évaluation ~~après approbation des critères par le conseil d'administration~~.

- 32.9 d'examiner les éléments du rapport annuel de gestion de la Société et du Fonds d'assurance, sous réserve de la disposition du paragraphe 34.9 du présent règlement, et d'en recommander l'approbation au conseil;
- 32.10 d'examiner les situations qu'il juge préoccupantes en matière de gouvernance et d'éthique et de formuler les recommandations nécessaires au conseil pour les prévenir et les gérer, le cas échéant;
- 32.11 de contribuer au suivi de la gestion des risques en matière de gouvernance et d'éthique;
- ~~27.7~~32.12 de s'assurer d'une saine gestion de la performance de la Société qui prévoit notamment la diffusion de l'information nécessaire au suivi du plan stratégique auprès des membres du conseil et des comités concernés.

SOUS-SECTION III
COMITÉ ACTIF-PASSIF ET AUDIT

~~28.33.~~ Un comité actif-passif et audit est constitué. Il doit compter parmi ses membres des personnes ayant une compétence en matière actuarielle, comptable et financière. Au moins un des membres du comité doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

~~Le~~ Ce comité ~~actif-passif et audit~~ notamment pour fonctions :

~~33.1~~ d'élaborer, conjointement avec la direction, et soumet au conseil d'administration et de réviser aux trois ans minimalement la politique cadre sur la gestion financière à long terme du Fonds d'assurance ainsi que les politiques qu'elle encadre, soit la politique de capitalisation, la politique de financement et la politique de placement et de les proposer au conseil d'administration des sommes déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec (Caisse);

~~28.133.2~~ d'assurer le suivi de la politique cadre sur la gestion financière à long terme du Fonds d'assurance ainsi que des politiques qu'elle encadre;

~~28.2~~ élabore, conjointement avec la direction, et soumet au conseil d'administration la politique de capitalisation;

~~28.33.3~~ fait un suivi et de faire rapport au conseil d'administration sur le rendement des sommes déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec (Caisse) l'application de la politique de placement par la Caisse, le rendement des sommes qui y sont déposées et sur toute autre question concernant les placements effectués. À cette fin, le comité :

- a) prend connaissance de l'analyse de la direction;
- b) rencontre, au minimum à chaque ~~semestre~~trimestre, les représentants de la Caisse.

~~28.4~~ fait une révision périodique, au minimum annuelle, de la politique de placement;

~~28.5~~ fait des recommandations au conseil d'administration concernant la politique de placement et les placements en général;

~~28.633.4~~ d'établir des relations avec les autres déposants de la Caisse sur des sujets d'intérêt commun;

~~28.733.5~~ d'approuver et de soumettre au conseil d'administration pour information l'entente de service avec la Caisse et d'en assurer le suivi;

~~28.8~~33.6 de s'assurer du respect des obligations fiduciaires de la Société, notamment en ce qui a trait à la fixation des contributions d'assurance;

~~28.9~~33.7 ~~assume la gestion des activités de la~~ d'exercer l'autorité sur les activités de Direction de l'audit interne et de l'évaluation des programmes la direction responsable de l'audit interne en ce qui concerne les mandats, sous réserve que le directeur responsable de l'audit interne et de l'évaluation des programmes relève relevant administrativement du président-directeur général;

33.8 d'examiner, et d'approuver et d'assurer le suivi de la programmation planification annuelle et la planification triennale d'audit interne du Fonds d'assurance et de la Société, ainsi que de tout rapport d'audit interne incluant le suivi des recommandations et, le cas échéant;

33.9 de passer en revue les responsabilités dévolues à la direction responsable de l'audit interne;

33.10 de participer à l'évaluation du directeur responsable de l'audit interne;

33.11 d'examiner la déclaration d'indépendance présentée annuellement par le directeur responsable de l'audit interne;

33.12 d'approuver la politique d'audit interne et d'en assurer le suivi;

33.13 d'examiner la politique de divulgation financière, d'en recommander l'approbation au conseil et d'en assurer le suivi;

~~28.10~~33.14 d'assister le conseil dans l'exercice de ses responsabilités quant à l'évaluation de l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information financière ainsi que des systèmes d'information;

~~28.11~~33.15 d'assister le conseil d'administration de la Société dans l'exercice de ses responsabilités quant à la surveillance du processus de l'information financière et de sa présentation fidèle;

~~28.12~~33.16 de favoriser, par le biais du rapport annuel de gestion et des états financiers annuels de la Société et du Fonds d'assurance et de la Société, une reddition de comptes valable;

~~28.13~~33.17 d'assurer la communication entre le conseil d'administration de la Société, les vice-présidents, l'auditeur interne, le Vérificateur général du Québec et l'auditeur externe;

~~28.14~~33.18 de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources de la Société est mis en place et d'en faire assurer le suivi.

29.34. Le comité actif-passif et audit évalue l'efficacité des systèmes comptables et d'information financière et les systèmes de contrôle internes du Fonds d'assurance et de la Société et s'assure que les exigences propres à une saine gestion, de même que les lois, règlements, politiques et directives en vigueur, sont respectés. À cette fin, le comité a notamment pour fonctions :

Commenté [RB3]: Le présent texte se retrouvait à l'intérieur de l'article 28. Nous en faisons maintenant un nouvel article afin d'améliorer la structure du texte.

29.134.1 de s'assurer qu'un processus de gestion des risques est mis en place ~~et, de~~ prendre connaissance de l'évaluation faite par la direction des principaux risques financiers identifiés, incluant les risques d'inexactitude résultant de fraudes et d'erreurs, et de s'assurer de la mise en place de mécanismes de contrôle internes pour prévenir, détecter et gérer ces risques;

Commenté [RB4]: Anciennement 28.15 et suivants

29.234.2 de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de la Société et du Fonds d'assurance et qui est portée à son attention par la Direction de l'audit interne et de l'évaluation des programmes ~~direction responsable de l'audit interne~~ ou un dirigeant;

29.334.3 de s'assurer que les états financiers annuels de la Société et du Fonds d'assurance sont conformes aux principes comptables généralement reconnus et d'évaluer tout changement important apporté à l'application de ces principes, méthodes et conventions comptables par la direction de même que la qualité des conventions comptables choisies;

29.434.4 d'examiner le rapport d'audit annuel du Vérificateur général du Québec et de l'auditeur externe, de même que tout autre rapport d'audit externe, et d'assurer le suivi ~~de ses~~ des recommandations applicables ~~au Fonds d'assurance et à la Société;~~

29.534.5 de rencontrer, au début de ses travaux, le Vérificateur général du Québec et l'auditeur externe pour s'informer du plan d'audit, de la nature et de l'étendue de leurs travaux d'audit, et de les rencontrer à la fin de leurs travaux annuels pour discuter avec eux des résultats de leur audit annuel, incluant les problèmes et difficultés rencontrés, et de leurs recommandations afin d'en assurer le suivi;

29.634.6 d'examiner le rapport du Vérificateur général du Québec et de l'auditeur externe accompagnant les états financiers annuels de la Société et du Fonds d'assurance ~~et ainsi que la lettre de~~ les ~~déclarations de la direction sur~~ se rapportant à ceux-ci;

29.734.7 de rencontrer séparément, au moins une fois par an, ~~les membres de la~~ le président-directeur général, l'auditeur interne, le Vérificateur général du Québec et l'auditeur externe;

29.834.8 d'examiner les champs d'intervention du Vérificateur général du Québec, de l'auditeur externe et de l'auditeur interne pour s'assurer de la coordination de leurs travaux;

29.934.9 d'examiner le cadre budgétaire et les états financiers annuels vérifiés de la Société et du Fonds d'assurance, audités par le Vérificateur général du Québec et l'auditeur externe, qui se retrouveront au rapport annuel de gestion de la Société et du Fonds d'assurance et d'en recommander leur l'approbation au conseil d'administration;

29.10 examine les éléments du rapport annuel du Fonds d'assurance et de la Société et la déclaration de la direction qui se rapportent aux états financiers, en évalue la cohérence et formule, le cas échéant, des recommandations au conseil d'administration;

29.11 présente au conseil d'administration, pour approbation, un plan d'investissement en immobilisation du Fonds d'assurance et de la Société.

34.10 d'assister le conseil d'administration dans l'établissement des politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de la Société et d'en assurer le suivi;

34.11 d'examiner les budgets de la Société et du Fonds d'assurance, comprenant les plans d'immobilisation et d'exploitation, ainsi que le cadre financier de la Société, d'en recommander l'approbation au conseil et d'en assurer le suivi;

34.12 d'examiner la politique de trésorerie de la Société et du Fonds d'assurance, d'en recommander l'approbation au conseil et d'en assurer le suivi;

34.13 de demander qu'un audit spécial soit exécuté, au besoin.

SOUS-SECTION IV

COMITÉ DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DES CLIENTÈLES ET DES RESSOURCES HUMAINES

~~30.35.~~ Un comité de la sécurité routière, des clientèles et des ressources humaines est constitué. Il est chargé d'examiner les stratégies et les plans d'action en matière de sécurité routière, axés sur la sensibilisation, la législation et le contrôle, ainsi que les orientations qui les sous-tendent, et d'en assurer le suivi. Il en est de même en matière d'expérience client et d'expérience employé.

Commenté [RB5]: Anciennement l'article 29

~~Le comité de la sécurité routière, des clientèles et des ressources humaines~~ Aussi, ce comité a notamment pour fonctions :

A) — en ce qui concerne la sécurité routière :

~~30.1~~ apprécie les différentes stratégies proposées par la direction;

~~30.2~~ assure le suivi des plans d'action;

~~35.1~~ de suivre l'évolution du bilan routier et la mise en œuvre des actions visant à son amélioration;

~~35.2~~ d'effectuer le suivi des investissements en promotion, en sensibilisation et en recherche en matière de sécurité routière;

~~30.3~~~~35.3~~ d'examiner la planification annuelle ainsi que le plan général d'intervention de Contrôle routier Québec et d'en assurer le suivi;

B) — en ce qui concerne les clientèles :

~~30.4~~ prend connaissance et analyse les services à la clientèle et les orientations qui les sous-tendent;

~~30.5~~~~35.4~~ d'examiner évalue et commente la déclaration de services aux citoyens et d'en recommander l'approbation au conseil d'administration;

~~30.6~~ évalue les améliorations à apporter aux services offerts à la clientèle;

~~30.7~~ évalue la perception de l'image de la Société et le taux de satisfaction de sa clientèle;

~~30.8~~ analyse la qualité des services à la clientèle;

~~35.5~~ prend connaissance des d'examiner les rapports semestriels sur l'expérience client, en fait l'analyse et de s'assurer, le cas échéant, que la direction prend les mesures appropriées, le cas échéant;

~~30.9~~35.6 d'apprécier, le cas échéant, les mesures prises en réponse aux constats inscrits aux rapports du Protecteur du citoyen concernant la qualité des services à la clientèle de la Société;

C) ~~en ce qui concerne les ressources humaines :~~

~~30.10~~35.7 de s'assurer de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines, sous réserve de la *Loi sur la fonction publique* lorsque celle-ci s'applique;

~~30.11~~35.8 d'élaborer et de proposer au conseil un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général;

~~30.12~~35.9 d'élaborer et de proposer au conseil les critères d'évaluation du président-directeur général et ~~fait de faire~~ des recommandations au conseil concernant la rémunération de celui-ci, à l'intérieur des paramètres fixés par le gouvernement;

~~30.13~~35.10 de contribuer à la sélection des vice-présidents et de recommander au conseil, conjointement avec le président-directeur général, leur nomination;

~~30.14~~35.11 ~~établit~~ d'élaborer et de proposer au conseil un plan de la relève des vice-présidents;

~~30.15~~35.12 d'élaborer et de proposer au conseil ~~d'administration~~ une politique de rémunération des vice-présidents, incluant un guide sur la gestion des salaires et un programme d'intéressement;

35.13 ~~prend connaissance des résultats des sondages organisationnels d'examiner les rapports sur l'expérience employé et de s'assurer~~ que la direction prend les ~~actions~~mesures appropriées, le cas échéant;

35.14 d'apprécier les modifications importantes à la structure organisationnelle de la Société;

35.15 de suivre le portrait de la main-d'œuvre;

35.16 de s'assurer de la mise en place de leviers contribuant à optimiser l'expérience employé;

35.17 de s'assurer de la mise en place de stratégies contribuant à bâtir une marque employeur forte;

35.18 de contribuer à l'identification et au suivi de la gestion des risques en matière de sécurité routière, d'expérience employé et d'expérience client;

~~30.16~~35.19 de suivre les actions du plan d'action de développement durable de la Société en lien avec la sécurité routière, les clientèles et les employés.

| ~~30.17 assume tout mandat spécial que lui confie le conseil d'administration.~~

SOUS-SECTION V

COMITÉ DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA CYBERSÉCURITÉ

~~31.36.~~ Un comité des technologies de l'information et de la cybersécurité est constitué. Il est chargé d'examiner les plans d'action et les stratégies, comprenant les stratégies d'investissement, en matière de technologies de l'information et de cybersécurité, ainsi que les orientations qui les sous-tendent, et d'en assurer le suivi.

Commenté [RB6]: Anciennement l'article 30

~~Le~~ Aussi, ce comité des technologies de l'information et de la cybersécurité a notamment pour fonctions :

~~31.1 apprécie les orientations et les grandes stratégies d'investissement des technologies de l'information et de la cybersécurité;~~

~~31.236.1~~ d'examiner le plan annuel d'investissement et le plan triennal d'investissement en matière de technologies de l'information et de cybersécurité, d'en informer le conseil d'administration et d'en assurer le suivi;

~~31.336.2~~ d'examiner les demandes relatives à l'acquisition de biens et de services en matière de technologie de l'information et de cybersécurité qui nécessitent l'approbation du conseil;

~~31.436.3~~ d'examiner et évalue les politiques et les procédures en matière de sécurité de l'information numérique et d'en assurer le suivi ainsi que l'efficacité du plan de continuité de la Société de concert avec le comité actif-passif et audit;

~~31.5 assume tout mandat spécial que lui confie le conseil d'administration.~~

~~36.4~~ d'examiner le budget annuel des projets d'investissement en technologies de l'information et en cybersécurité, de concert avec le comité actif-passif et audit, et d'en recommander l'approbation au conseil;

~~36.5~~ d'examiner la performance du portefeuille des projets en matière de technologies de l'information et de cybersécurité;

~~36.6~~ d'apprécier, sur une base régulière, les activités de la Société en matière de sécurité de l'information numérique;

~~36.7~~ d'examiner le plan de reprise après sinistre en matière de technologies de l'information et de cybersécurité;

~~36.8~~ de contribuer à l'identification et au suivi de la gestion des risques en matière de technologies de l'information et de cybersécurité;

36.9 d'examiner le plan de relève et de rétention du personnel en matière de technologies de l'information et de cybersécurité, de suivre le portrait de la main-d'œuvre et le recours à des consultants externes et de faire rapport au conseil d'administration.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

~~32.37.~~ Le sceau corporatif de la Société est celui dont l'impression figure à l'annexe I.

~~33.38.~~ Le présent règlement remplace le *Règlement de régie interne* de la Société de l'assurance automobile du Québec approuvé par le conseil d'administration le 23 février 2005 (résolution numéro AR-2312) ainsi que ses modifications subséquentes.

~~34.39.~~ Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration.

ANNEXE I

SCEAU DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
(Sceau non reproduit)

Mise à jour : ~~2022-09-15~~2023-12-07

Le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a, au cours de la séance du 7 décembre 2023, adopté la résolution suivante :

Résolution

ATTENDU QUE le Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec (Règlement) établit les règles de gouvernance du conseil d'administration et de ses comités et qu'il dresse les responsabilités du président du conseil d'administration ainsi que celles du président-directeur général et du secrétaire général ;

ATTENDU QUE le Règlement doit être conforme à la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) et à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la mise à jour du Règlement ;

IL EST DÉCIDÉ :

QUE le conseil d'administration approuve les modifications proposées au Règlement sur la gouvernance de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec.

Résolution AR-XXXX du 23.12.07

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE,

M^e Marie-Ève Beaulieu